



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

J. Can P.

723^c

J. can. P. 723 $\frac{1}{2}$

Observations

OBSERVATIONS
SUR
UN MÉMOIRE
ADRESSÉ
A L'ÉPISCOPAT.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

'OBSERVATIONS
SUR
UN MÉMOIRE

ADRESSÉ
A L'ÉPISCOPAT,

SOUS LE TITRE :
SUR LA SITUATION PRÉSENTE DE L'ÉGLISE GALLICANE,
RELATIVEMENT AU DROIT COUTUMIER.



PARIS,
JACQUES LECOFFRE ET C^{ie}, LIBRAIRES,
RUE DU VIEUX-COLMBIER, 29,
Ci-devant rue du Pot de Fer Saint-Sulpice, 8.

1852.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

LETTRE

DE

S. E. M^{GR} LE CARDINAL GOUSSET,

ARCHEVÊQUE DE REIMS,

A M. le vicaire général de..... concernant le Mémoire anonyme : SUR LA SITUATION PRÉSENTE DE L'ÉGLISE GALLICANE RELATIVEMENT AU DROIT COUTUMIER (1).

MONSIEUR LE VICAIRE GÉNÉRAL,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite, en date du 20 novembre de l'année courante, au sujet du *Mémoire sur la situation présente de l'Église gallicane*. Vous me parlez de la peine que vous a causée la lecture de cet opuscule, et vous me témoignez le désir de savoir ce que j'en pense, en me priant de vous faire part des impressions que j'aurais éprouvées moi-même en lisant. Pour satisfaire à vos désirs et vous donner une preuve de mon dévouement, je vous envoie les quelques observations très-courtes que j'ai rédigées, en forme de notes, sur les principaux articles de ce *Mémoire*. Vous

(1) *Sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier.* — Mémoire adressé à l'épiscopat. Paris, imprimerie de Simon Raçon et comp., rue d'Erfurth, 1.

ne regarderez point ce travail imparfait comme une réfutation de l'ouvrage dont il s'agit. Pour le réfuter, il m'aurait fallu remonter plus haut et répéter ici ce que j'ai dit fort au long, dans ma *Théologie dogmatique*, de l'autorité, du pouvoir et des prérogatives du vicaire de Jésus-Christ. D'ailleurs ce travail serait sans objet pour le clergé de France, dont on connaît le dévouement pour le saint-siège. Ceux de nosseigneurs les évêques qui ont lu ce *Mémoire* ont compris, je n'en doute pas, comme vous paraissez l'avoir compris vous-même, que le système qu'on y défend tend à établir en France un droit canonique particulier, *national*, et indépendant de l'autorité du pape : comme si on pouvait parmi nous restreindre l'exercice du *plein pouvoir* que le souverain pontife a reçu du Sauveur du monde *pour le gouvernement de l'Église universelle*. Aussi, mes *Observations* ne sont point pour l'épiscopat : elles s'adressent à ceux des simples prêtres qui ont eu, comme vous, l'occasion de lire le *Mémoire* en question, dont il est important de faire remarquer la funeste tendance.

Recevez, Monsieur le Vicaire général, l'expression de mes sentiments affectueux et dévoués.

† TH. CARDINAL GOUSSET,
Archevêque de Reims.

OBSERVATIONS

SUR

UN MÉMOIRE

ADRESSÉ A L'ÉPISCOPAT,

SOUS LE TITRE :

Sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier.

§ 1. De la Papauté et de l'Épiscopat.

On lit dans le *Mémoire*, à la page 5 : « La primauté d'honneur et de juridiction, conférée immédiatement par Jésus-Christ au souverain pontife, est le principe essentiel de l'unité catholique..... Cette prérogative, qui fait du pontife romain le docteur et le pasteur de tous les chrétiens, lui assure et la principale part dans les définitions de la foi, et le droit d'imposer des lois à tous les évêques et à toutes les Églises. Voilà sa puissance : elle est immense, elle est *pleine*, comme s'expriment les saints canons, et l'on peut même admettre, sans intéresser la question que

« nous traitons ici, qu'elle ne reconnaît aucune li-
« mite dans le droit purement ecclésiastique. »

Tel est, en effet, le dogme catholique, que nous aurons l'occasion de rappeler quelquefois aux auteurs du *Mémoire* ; et parce que nous devons le rappeler, il ne sera peut-être pas hors de propos de citer ici le décret solennel du concile général de Florence sur la suprématie du pape. Il est ainsi conçu : *Definimus Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et sacris canonibus continetur* (1).

Le Mémoire : « L'épiscopat est aussi une institution divine, non pas seulement quant à la puissance d'ordre, mais aussi quant à celle de juridiction. Laissons de côté la question de savoir si les évêques reçoivent immédiatement ou non leur juridiction de Jésus-Christ (2). »

(1) Labbe, t. XIII, col. 1167.

(2) *Mémoire*, p. 5.

Soit que les évêques tiennent leurs pouvoirs immédiatement de Jésus-Christ, soit qu'ils les reçoivent immédiatement du pape, ils ne les reçoivent que par le pape, *per Petrum* ; ils ne peuvent avoir l'institution canonique que par le pape, ou s'ils l'ont par un autre, ce n'est qu'en vertu des règlements approuvés et sanctionnés par le pape, le représentant de Jésus-Christ, le père et le docteur de tous, le pasteur de tous, le prince de tous, même des évêques. Il faut de toute nécessité reconnaître que le siège apostolique est la source unique de toute juridiction, ou, ce qui revient au même, qu'il est le canal par lequel elle est transmise aux évêques avec plus ou moins d'étendue, le pape pouvant la restreindre, l'étendre ou la retirer tout à fait, selon qu'il le juge nécessaire ou utile au bien de l'Église. Tel est l'enseignement des Pères (1). Ainsi, encore que l'épiscopat soit une institution divine, il n'y a que le pape qui, en sa qualité de successeur de saint Pierre, gouverne l'Église de droit divin. On lit dans le bref du pape Pie VI, *Super soliditate Petræ* : « La vérité de ce qu'enseigne saint Augustin, que la principauté de la chaire apostolique a toujours été en vigueur dans le siège de Rome, et que cette principauté d'apos-

(1) Voyez Tertullien, *Scorpiac.*, c. 10 ; S. Cyprien, *Epist.* 33 et 45 ; S. Optat, *de Schismate*, liv. VIII, c. 3 ; S. Augustin, *Serm.* 296, etc., etc.

total élève le souverain pontife au-dessus de tout autre évêque ; cette vérité, appuyée sur tant de preuves évidentes , éclate surtout en ce que le successeur de saint Pierre , par cela seul qu'il succède à Pierre , préside, *de droit divin*, à tout le troupeau de Jésus-Christ, en sorte qu'il reçoit avec l'épiscopat la puissance du gouvernement universel ; tandis que les autres évêques possèdent chacun une portion particulière du troupeau, non *de droit divin*, mais *de droit ecclésiastique*. Cette portion leur est assignée, non par la bouche de Jésus-Christ , mais par l'ordre hiérarchique nécessaire pour qu'ils puissent exercer une puissance ordinaire de gouvernement (1). Aussi le cardinal de Lorraine, un des Pères du concile de Trente, tout en admettant que la juridiction des évêques vient de Dieu, dit que cette juridiction s'exerce sur une *matière sujette*, assignée aux au-

(1) Et sane quod supra dictum ab Augustino retulimus, in Romana Sede semper viguisse Apostolicæ Cathedræ principatum, huncque Apostolatus principatum cuilibet episcopatu præferendum, cum aliis multis, tum et hac insigni nota cernitur quod Petri successor, hoc ipso quod in Petri locum succedit, assignatum sibi habeat jure divino Christi gregem universum, ut simul cum episcopatu potestatem accipiat universalis regiminis : cæteris porro episcopis suam cuique peculiarem gregis portionem *non divino, sed ecclesiastico jure*, non Christi ore, sed hierarchica ordinatione assignari opus sit, ut ordinariam regiminis potestatem explicare in eam valeat. *CONSTIT. super soliditate Petræ, 28 nov. 1786.*

tres pasteurs par le pontife romain, et que ce pontife peut la *restreindre* ou l'*ôter* (1). Le pape peut donc restreindre ou limiter la juridiction des évêques ; il peut même la leur ôter lorsqu'il y a une cause législative. Mais évidemment il n'en est pas de même des évêques à l'égard du pape : ils ne peuvent en aucune manière ni restreindre ni gêner l'exercice de la principauté qui, comme le dit l'immortel Pie VI, *élève* le vicaire de Jésus-Christ *au-dessus de tout autre évêque*.

Le Mémoire : « Les évêques n'étant pas de simples
« vicaires du saint-siège, mais pasteurs ordinaires,
« doivent avoir *jure proprio*, non par privilège ou par
« indult, toute la puissance nécessaire pour gouver-
« ner *ordinairement* leurs diocèses. Le souverain
« pontife peut sans doute, en vertu de sa primauté,
« se réserver l'exercice de certains actes de juridic-
« tion. Il est même à propos qu'il en soit ainsi
« pour faire sentir dans l'Église la force du gouver-
« nement central et maintenir son unité ; mais ces
« réserves ne doivent pas porter sur un trop grand
« nombre d'objets, parce qu'autrement l'action de
« l'évêque serait gênée outre mesure ; il se verrait
« arrêté tous les jours dans les besoins de son ad-
« ministration, et ainsi il ne pourrait plus s'acquit-

(1) Voyez le discours du cardinal de Lorraine, *Collectio monumentorum ad historiam Concil. Trid.*, etc., tom. V.

« ter convenablement de la charge pastorale (1). »

Non, certainement, les évêques ne sont pas de simples vicaires du pape : ils sont pasteurs ordinaires de la portion du troupeau qui leur a été confiée ou assignée par le pape ; mais leur titre de pasteurs ne les affranchit point de l'autorité du pasteur suprême, qui a été chargé par Jésus-Christ de *patre les agneaux et les brebis*, de gouverner l'Église universelle. Dans l'ordre religieux et moral, tout est soumis à la principauté du souverain pontife, *tout*, dit Bossuet, *rois et peuples, pasteurs et troupeaux* (2). Le pape est donc en droit de restreindre la juridiction des Ordinaires par toutes les réserves qu'il juge lui-même convenables ou utiles au gouvernement de l'Église.

Comment oser dire d'après cela que *ces réserves ne doivent pas porter sur un trop grand nombre d'objets* ? N'est-ce pas au pape seul, qui seul gouverne en souverain l'Église de Jésus-Christ, à déterminer dans sa sagesse l'espèce et le nombre des objets sur lesquels peut tomber la réserve ? On convient que l'évêque ne doit pas juger lui-même de *la mesure des pouvoirs dont il a besoin* ; que *ce serait s'exposer à des usurpations nombreuses contre*

(1) *Mémoire*, p. 7 et 8.

(2) Sermon sur l'unité de l'Église.

les droits les plus légitimes du saint-siège (1). D'un autre côté, on ne veut pas que le pape juge universellement et absolument de la mesure des pouvoirs nécessaires à l'évêque (2). Qui donc prononcera entre le pape et les évêques ? Les auteurs du *Mémoire* nous l'apprennent : « Il y a là, disent-ils, une conciliation pour ainsi dire impossible, à moins qu'on ne fasse intervenir un élément flexible, mobile, un peu indécis même, qui s'interpose entre ces grands rouages de l'administration ecclésiastique, et qui les empêche de s'échauffer ou de se briser les uns les autres. Cet élément, c'est le droit coutumier, droit essentiellement conciliant, qui n'a rien de blessant pour personne (3). » Mais que devient cet élément lorsque le souverain pontife juge à propos de modifier le droit coutumier ; lorsque, malgré les représentations de l'évêque, il croit devoir abolir ou faire tomber telle ou telle coutume, commune à plusieurs églises ou particulière à un diocèse ? Voudrait-on légitimer l'opposition en invoquant un usage qui aurait cessé d'être légitime ? Non, il ne peut y avoir de droit coutumier contre le pape ; on ne prescrit point contre le pape.

(1) *Mémoire*, p. 9.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

§ II. *De l'abrogation d'une coutume par le pape.*

Le Mémoire : « On doit accorder aux gallicans que
« les pontifes romains ne doivent abroger celles de
« ces coutumes qui sont vraiment raisonnables que
« pour des raisons d'utilité publique (1). »

Si les gallicans conviennent que l'on doit s'en rapporter au jugement des souverains pontifes sur la question de savoir s'il y a utilité publique à conserver ou à supprimer une coutume, il ne peut y avoir de difficulté. Mais si, au contraire, ils prétendent que l'on doit s'en tenir au jugement des évêques, nous ne pourrons plus être d'accord: Lorsque le saint-siège, après avoir examiné les réclamations respectueuses de l'Ordinaire, persiste à faire exécuter le décret par lequel il abroge un usage quelconque, ce décret doit sortir son effet.

Le Mémoire : « Si une nouvelle décision ou cons-
« titution pontificale, publiée pour toute l'Église, pa-
« rait aux évêques avoir des inconvénients pour leurs
« provinces, pour leurs diocèses, les évêques peuvent,
« bien plus, ils doivent faire des représentations;
« c'est ce que Benoît IV reconnaît expressément (2) :
« *Episcopus intelligens Apostolicæ Sedis legem in*

(1) *Mémoire*, p. 36.

(2) *De Synodo*, lib. IX, c. 8.

« *diœcesi sua noxium aliquem effectum producere*
« *posse, non modo suas Pontifici rationes repræ-*
« *sentare non prohibetur, quin potius ad id tenetur,*
« *ut Suares copiose disserit DE LEGIBUS (1).*

Il peut certainement arriver qu'une constitution apostolique, une décision du saint-siège, quelque sage ou quelque juste qu'elle soit, ne convienne pas également partout, et qu'elle offre des inconvénients particuliers à tel ou tel diocèse; alors un évêque peut en suspendre l'exécution, pourvu qu'aussitôt il soumette ses motifs et ses observations au souverain pontife, avec la disposition de s'en rapporter à sa décision. *Jamais dans l'Église, dit Barruel, le droit d'éclairer Pierre n'effaça le devoir d'être soumis à Pierre (2).* Les auteurs du *Mémoire* reconnaissent-ils ce devoir de l'évêque? Non, ils ne le reconnaissent point; car il ne pourrait se concilier avec le système qu'ils défendent. Aussi se sont-ils abstenus de rapporter tout ce que dit Benoît XIV sur la question dont il s'agit, omettant comme à dessein ce qui regarde l'obligation, pour l'évêque qui est en réclamation, de se soumettre au jugement du saint-siège. Voici, en effet, ce que nous lisons à l'endroit même cité dans le *MÉMOIRE* : *Hac autem in-*

(1) *Mémoire*, p. 36.

(2) *Du Pape et de ses droits*, IV^e part., c. 2.

nuisse sufficiet, ut intelligant episcopi licitum sibi esse proprias rationes Romano Pontifici exponere, ut vel recessum a peculiari aliquo decreto, vel suæ diœcesis exemptionem obtineant ab aliqua generali lege, quæ tamen ad illud pertineat disciplinæ genus, quod supra indicavimus : neque putandum eorum petitiones rejectum iri, si justis rationibus innixæ reperiantur. Illud autem omnino tenendum est ut et in hujusmodi recursibus debita Sedi Apostolicæ reverentia semper servetur; et cum ipsa, omnibus auditis, judicium suum protulerit, illius sententiæ obtemperetur, ejusque jussa promptæ executioni demandentur. Constat enim aliquando procacem agendi modum in culpam adducere eum, qui alioquin bonum jus fovet quoad rei substantiam : æquum autem non esse apostolica decreta libenter accipi tunc solum, cum propriis intentionibus congruunt; et in sententia obfirmate persistere, cum Summus Pontifex, reclamantis rationibus auditis atque libratis, eas tanti esse non reputat, ut mandata sua revocare, vel generales leges moderari opportunum censeat (1).

Il est bon de faire remarquer aussi que Benoît XIV n'admet pas dans les évêques le droit de réclamer quand il s'agit de constitutions dogmatiques qui a-

(1) *De Synodo*, lib. IX, c. 8.

partiennent à la foi , ou de constitutions qui concernent les rites sacrés , les cérémonies , les sacrements , la vie des clercs : *Multo minus hic agitur de pontificiis constitutionibus dogmaticis , quæ ad fidem pertinent ; cum in iis irreformabile sit Romani Pontificis iudicium . Agitur itaque de constitutionibus ad disciplinam pertinentibus ; at non ad illam , quæ sacros respicit ritus , cæremonias , sacramenta , clericorum vitam : namque ista omnia a pontificia pariter auctoritate omnino pendent ; ideoque Apostolicæ Sedis decreta , quæ circa ea prodire contingat , inferiorum iudicio et censuræ nullo modo subjecta esse debent* (1).

Le *Mémoire* : « Les auteurs gallicans reconnaissent que non-seulement le pape peut révoquer les privilèges strictement dits qui ont été accordés à un évêque ou à un diocèse , mais même que , en vertu de la plénitude de la puissance ecclésiastique , il n'y a aucun point de droit positif qu'il ne puisse modifier , lorsqu'une nécessité rigoureuse l'exige . C'est ce que reconnaît Bossuet en plus d'un endroit : *Concedimus Papam nihil non posse in omni jure ecclesiastico , cum necessitas postulaverit*. (Defensio , lib. x , c. 20.) Si le pape n'avait pas ce pouvoir , il pourrait se rencontrer dans le gouvernement de l'Église des difficultés contre les-

(1) *De Synodo*, lib. ix, c. 8.

« quelles il n'y aurait aucune ressource. Ordinaire-
« ment, cette nécessité urgente se justifie assez clai-
« rement par elle-même, et, s'il y a d'abord quelques
« instants d'obscurité, tout s'éclaircit bientôt par le
« sentiment commun et l'union des pasteurs (1). »

*En vertu de la plénitude de la puissance ecclé-
siastique* : proposition équivoque, qui peut s'en-
tendre, ou de la puissance de l'Église, ou de la
puissance du pape, de la puissance inhérente à la
principauté du souverain pontife; ce qui n'est pas
la même chose aux yeux de ceux qui subordonnent
l'exercice de la puissance du saint-siège au *sentiment
commun* de l'Église ou à l'*union des pasteurs*.

*Il n'y a point de droit positif qu'il ne puisse mo-
difier, lorsqu'une nécessité rigoureuse (urgente)
l'exige.* On ne trouve rien, dans le texte de Bossuet,
qui réponde aux mots *rigoureuse, urgente*, ajoutés
au mot *necessitas*.

*Ordinairement, dit-on, cette nécessité se justifie
assez clairement par elle-même, et, s'il y a d'abord
quelques instants d'obscurité, tout s'éclaircit bientôt
par le sentiment commun et l'union des pasteurs.*
Mais si cette nécessité ne se justifie pas assez claire-
ment par elle-même, si la chose ne s'éclaircit point,
si les évêques se divisent, comme cela est arrivé
lors du concordat de 1801, et que les opposants

(1) *Mémoire*, p. 37.

persistent à croire qu'il n'y a pas de nécessité, ou que cette nécessité n'est point *rigoureuse*, ou qu'elle n'est point *urgente*, à quoi se réduira la *pleine puissance* du pape? Qui prononcera entre le juge suprême et les opposants? Évidemment, si, comme on ne peut en douter, le pape peut, relativement au droit ecclésiastique, tout ce qui est nécessaire au bien de l'Église, il ne peut appartenir qu'au pape de discerner, eu égard aux circonstances, ce qui est nécessaire de ce qui ne l'est pas, et de prononcer définitivement, de manière à ce qu'on ne puisse persévérer dans l'opposition sans être schismatique.

Cependant on ajoute : « Selon le sentiment d'un
« grand nombre, le souverain pontife est seul juge
« de l'utilité de la loi et de la réalité des difficultés
« qu'on y oppose; par conséquent, si, malgré les
« représentations, il presse l'exécution de la loi,
« c'est le devoir des évêques de se soumettre dans
« tous les cas, et de renoncer même à leurs usages
« les plus anciens. Les gallicans n'admettent pas
« sans réserve ces propositions, et ils croient que,
« sans sortir des bornes du respect et de l'obéissance,
« il est cependant une opposition légitime que les
« évêques peuvent faire dans certains cas pour
« conserver la possession des usages propres à leurs
« églises, s'ils sont conformes aux conditions pres-
« crites par les saints canons, du moins jusqu'à ce

« que les raisons de nécessité soient reconnues (1). »

Selon le sentiment d'un grand nombre: c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont point gallicans. Or, le nombre des gallicans, de ceux du moins qui poussent le gallicanisme aussi loin que les auteurs du Mémoire, n'a jamais été considérable dans l'Église, et il est bien faible aujourd'hui parmi nous, comme on peut en juger par le retour de la plupart des diocèses à la liturgie romaine; par la conduite de nosseigneurs les évêques, qui ne dispensent d'aucun empêchement dirimant de mariage, si ce n'est en vertu d'un indult spécial, et principalement par les actes et les décrets des treize conciles provinciaux récemment tenus en France. On ne trouve rien de gallican, ni dans la manière dont ces conciles ont été célébrés, ni dans l'esprit qui a présidé à la rédaction des décrets sur les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, ni dans les règlements disciplinaires, dont plusieurs sont contraires à d'anciens usages, ni enfin dans la publication, qui ne s'est faite qu'avec les corrections et l'approbation du saint-siège.

Les gallicans croient que, sans sortir des bornes du respect et de l'obéissance, il est cependant une opposition légitime que les évêques peuvent faire

(1) *Mémoire*, p. 38.

dans certains cas pour conserver la possession des usages propres à leurs églises. Non, on ne peut concilier l'opposition contre les constitutions, les décrets ou décisions du siège apostolique, avec le respect et l'obéissance que tout chrétien, que les évêques eux-mêmes doivent au chef de l'Église; et les évêques français, qui ne se distinguent pas moins par leur attachement à la chaire de Pierre que par leurs vertus apostoliques, ne résisteraient certainement pas aux ordres du souverain pontife, lors même qu'il s'agirait des usages auxquels certaines gens tiennent plutôt par esprit d'opposition que par amour pour l'Église. Animés des sentiments de l'assemblée générale du clergé de France de 1625, ils honoreront toujours le siège apostolique et l'Église romaine, fondée sur la promesse infallible de Dieu, sur le sang des apôtres et des martyrs, la mère des églises... Ils respecteront aussi notre saint-père le pape, chef visible de l'Église universelle, vicaire de Dieu en terre, évêque des évêques et patriarches, auquel l'apostolat et l'épiscopat ont eu commencement... Et ayant obligé tous les fidèles orthodoxes à leur rendre (aux papes) toutes sortes d'obéissances, et à vivre en déférence à leurs saints décrets et ordonnances, les évêques feront la même chose, et réprimeront, autant qu'il leur sera possible, les esprits libertins qui veulent révoquer en

doute et mettre en compromis cette sainte et sacrée autorité, confirmée par tant de lois divines et positives ; et, pour montrer le chemin aux autres, ils y déféreront les premiers.

Nous l'avons dit, d'après Benoît XIV, lorsqu'une loi ou une décision du saint-siège abroge certains usages, si l'évêque est persuadé qu'on ne peut les abroger sans de graves inconvénients, il doit recourir au pape et lui faire connaître les choses telles qu'elles sont. Mais si le pape n'admet point ses réclamations, il n'a pas d'autre parti à prendre que celui de la soumission. En effet, comme l'enseigne le saint concile de Trente, le pape est le vicaire de Dieu sur la terre, *Dei in terris vicarius* (1), ayant une puissance suprême dans l'Église universelle, *pro suprema potestate in universa Ecclesia* (2); étant chargé de l'administration de toute l'Église, *universalis Ecclesiæ administratio* (3); étant le souverain pontife, à l'autorité duquel il appartient de statuer, dans sa prudence, ce qu'il juge nécessaire ou utile à l'Église universelle : *Summus Romanus Pontifex cujus auctoritate et prudentia, quod universali Ecclesiæ expedit, statuatur* (4).

(1) Sess. VI, *de Reformat.*, c. 1.

(2) Sess. XIV, c. 7.

(3) Sess. XXV, *de Reformat.*, c. 2.

(4) Continuation de la dernière session.

Du moins jusqu'à ce que les raisons de nécessité soient reconnues. On veut donc qu'un évêque ne soit obligé de se soumettre aux ordres du saint-siège que lorsqu'il aura reconnu lui-même la nécessité ou l'utilité des actes qui abrogent les usages de son église! L'évêque pourra donc restreindre, suspendre ou arrêter le pouvoir de celui qui a la sollicitude de toutes les églises, de celui à qui, nous le répétons, *tout est soumis ; tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux* (1). Non, encore une fois, cette opposition ne serait point *légitime* : elle serait schismatique ou tendrait au schisme.

Le *Mémoire* : « Quelque persuadé qu'on soit du « peu de probabilité des opinions gallicanes, on est « pourtant obligé de reconnaître qu'elles ne sont « pas contraires à la foi, qu'elles ont été publique-
« ment enseignées dans l'Église, sans jamais avoir « été frappées d'aucune censure... Si donc il est « permis de soutenir ces opinions, *illæsa fide*, il « n'est pas avantageux qu'on cherche à donner les « sentiments opposés, quelque probables qu'ils pa-
« raissent, pour base à la discipline de l'Église (2). »

Les opinions gallicanes ne sont pas contraires à la foi. Non certainement elles ne sont pas contraires à la foi ; mais pour justifier certaines opinions,

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Église.*

(2) *Mémoire*, p. 38 et 39.

suffit-il qu'elles ne soient pas contraires à la foi, au dogme catholique? Si cela est, il suffira donc, pour être orthodoxe, d'admettre ce qui est formellement enseigné dans les symboles de l'Église, et d'éviter les anathèmes portés par les conciles généraux et les constitutions apostoliques. Pour qu'un enseignement ne soit point répréhensible, ce n'est pas assez qu'il ne soit point hérétique, ce n'est pas même assez qu'il n'ait point été expressément condamné; il faut de plus qu'il ne soit point contraire à l'esprit de la sainte Église romaine. Or, il est facile de reconnaître qu'une opinion est contraire à l'esprit de l'Église romaine; pour cela, il suffit que cette opinion tende manifestement, comme celles que le *Mémoire* nous donne pour des opinions gallicanes, à légitimer l'opposition contre l'autorité du vicaire de Jésus-Christ. Ainsi, nous n'admettons pas, et l'on ne peut admettre, qu'il soit permis de soutenir une opinion par cela seul qu'on peut la soutenir *illæsa fide*.

Elles (les opinions gallicanes) *ont été publiquement enseignées dans l'Église*. Veut-on dire que l'Église les a fait enseigner publiquement? Ce serait une erreur. Si, ce qui est vraisemblable, on a seulement voulu dire que l'Église en a toléré l'enseignement dans quelques universités ou établissements ecclésiastiques, pourquoi ne pas s'exprimer autrement?

Il n'est pas avantageux qu'on cherche à donner les sentiments opposés à ces opinions gallicanes, pour base à la discipline de l'Église. On ne donne point ces sentiments pour base à la discipline de l'Église; on les donne comme des conséquences plus ou moins directes des principes généraux du droit canonique, principes qui servent de base à la discipline de l'Église, et qu'on ne peut attaquer sans porter atteinte à la foi. D'ailleurs, si les évêques ne sont pas obligés de suivre les sentiments dont il s'agit, on conviendra du moins qu'il leur est permis de les suivre; on n'oserait nous représenter les opinions gallicanes comme obligatoires. Pourquoi donc les auteurs du *Mémoire* se plaignent-ils ou paraissent-ils si affligés de la conduite des évêques qui, entrant dans les vues du souverain pontife, ne croient pas devoir tenir à certains usages qui ne sont nullement nécessaires au bien de leurs diocèses?

§ III. *Des anciennes coutumes de l'Église gallicane.*

Parlant des coutumes usitées dans l'Église gallicane avant la fin du siècle dernier, les auteurs du *Mémoire* s'expriment ainsi :

« On était dans l'usage de ne reconnaître comme

« obligatoires que les constitutions et décrets sur la
« discipline promulgués dans le royaume, et même
« promulgués dans le diocèse; d'où il suivait qu'il
« y avait un certain nombre de lois ecclésiastiques
« pleinement en vigueur dans la plupart des pays
« catholiques qui n'obligeaient pas en France (1)...
« Certainement, l'usage ancien de ne regarder
« comme obligatoires que les lois publiées dans le
« pays même, assez connu des papes, n'a pas été
« l'objet de leurs réclamations. Quand ils ont voulu
« que des constitutions ou des décrets sur la disci-
« pline fussent exécutés, ils en ont demandé la
« promulgation (2). »

Ici on a cru devoir passer sous le silence la question de savoir si un évêque est obligé de promulguer et d'exécuter une constitution apostolique, lorsque le souverain pontife en prescrit l'exécution. Comme cette question se rattache naturellement à ce qui vient d'être rapporté, la lacune que nous signalons pourrait faire croire que, si l'ancien usage dont il s'agit était encore en vigueur parmi nous, un évêque serait libre de ne pas promulguer les constitutions du saint-siège, quelles que fussent les dispositions du souverain pontife. Quoi qu'il en

(1) *Mémoire*, p. 42.

(2) *Ibidem*, p. 43.

soit, on doit tenir pour certain qu'une constitution ou un décret du saint-siège doit avoir son effet, lorsque, après avoir examiné les réclamations qui lui ont été adressées, le législateur a déclaré le vouloir ainsi, *nonobstant tout usage, toute coutume contraire*. Le système opposé ne tendrait à rien moins qu'à paralyser le pouvoir législatif du vicaire de Jésus-Christ.

Le *Mémoire* : « A la vérité, depuis longtemps il est assez ordinaire que les constitutions déclarent que la promulgation faite à Rome, selon les formes usitées dans cette capitale du monde chrétien, suffira pour obliger tous ceux que concernent ces mêmes constitutions, de la même manière que si elles eussent été intimées à chacun nommément et personnellement. Mais on peut regarder ces clauses comme des formules de pur style, surtout quand la coutume des Églises indique que tel est le sens dans lequel elles sont interprétées (1). »

On peut regarder ces clauses comme des formules de pur style, surtout quand la coutume des Églises, etc. Cette assertion n'est point fondée; comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation d'une loi, et qu'il appartient essentiellement au législateur de déterminer le

(1) *Mémoire*, p. 43.

mode dont elle doit être promulguée, il faut admettre qu'une constitution du chef de l'Église oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le pape, en la publiant, déclare expressément qu'il l'entend ainsi, *nonobstante qualibet consuetudine contraria*. Alors il ne reste à l'évêque que le droit ou le devoir de faire remarquer au saint-père, s'il y a lieu, les inconvénients qu'il y aurait pour son diocèse à ce que cette nouvelle constitution fût aussitôt mise à exécution, s'en rapportant toujours à la décision du souverain pontife.

Le *Mémoire* : « En France on ne reconnaissait l'autorité des congrégations romaines que dans certaines limites. Le clergé était plein de vénération envers ces congrégations, dont le pape se sert pour le gouvernement de l'Église; nos évêques les consultaient souvent avec confiance, pour l'interprétation des lois canoniques, ou pour la marche à suivre dans quelques affaires : ils recouraient à elles sans difficulté pour certaines grâces qui dépendaient exclusivement du pape, mais on ne reconnaissait pas à leurs décisions un caractère *légal*... Il est facile de se rendre compte de la raison pour laquelle on ne leur reconnaissait pas ce caractère : c'est que, indépendamment de la non-promulgation des bulles qui concernaient ces congrégations, on était très-

« jaloux de maintenir en France la juridiction des
« Ordinaires, et d'empêcher toute immixtion qui eût
« pu entraver l'exercice de l'autorité diocésaine (1). »

En France on ne reconnaissait l'autorité des congrégations romaines que dans certaines limites.

Comme les congrégations romaines forment autant de sections du conseil du souverain pontife, qu'elles ont été établies par les papes pour interpréter les lois canoniques, examiner et résoudre les doutes et difficultés touchant la discipline ecclésiastique et le culte divin ; agissant toujours ou d'après les instructions propres à chacune d'elles, ou d'après l'avis du pape, leurs décisions obligent nécessairement ceux à qui elles sont adressées, ainsi que ceux qui se trouvent identiquement dans le même cas et dans les mêmes circonstances. Elles obligent plus strictement encore si elles ont été formellement approuvées par le saint-père. Elles font autorité, quoiqu'elles n'aient pas été promulguées. On n'exige pas les mêmes conditions pour les décisions ou déclarations interprétatives que pour les lois elles-mêmes ; toutefois ces décisions ne dérogent point aux usages légitimement établis conformément au droit commun.

On était très-jaloux de maintenir en France la juridiction des Ordinaires, et d'empêcher toute immixtion qui eût pu entraver l'exercice de l'autorité

(1) *Mémoire*, p. 45 et 46.

diocésaine. Il faut avoir une bien fausse idée de l'esprit des évêques, pour oser nous représenter la juridiction des Ordinaires comme une puissance rivale de celle du pape, de celui qui a été chargé par Jésus-Christ, dans la personne de saint Pierre, prince des apôtres, *de paître les agneaux et les brebis*, les fidèles et les pasteurs eux-mêmes, avec *le plein pouvoir de gouverner l'Église universelle* (1). Ce n'est guère mieux connaître l'esprit du saint-siège, que de supposer qu'il tend, par les décrets des sacrées congrégations, à entraver l'autorité des évêques. Qui a jamais montré plus de zèle que les papes pour les droits de l'épiscopat? D'ailleurs est-ce que c'est entraver ou affaiblir l'autorité diocésaine que de la soumettre au gouvernement du chef de l'Église? Non, jamais un évêque n'est plus fort que lorsqu'il est parfaitement uni au pape, qu'il se trouve en tout d'accord avec le pape : il peut dire alors qu'*il peut tout en celui qui le fortifie*.

§ IV. *De l'ancien usage de l'Église gallicane sur*
l'INDEX.

Le *Mémoire* : « On n'a jamais contesté en France les « droits du saint-siège relativement à l'examen et à la « condamnation des livres. Mais, d'après ce qui pré-

(1) Concile de Florence.

« cède, on ne s'étonnera pas que, au point de vue
« disciplinaire, tous les décrets de la congrégation
« de l'*Index* ne fussent pas reconnus comme stric-
« tement obligatoires..... On a toujours tenu, en
« France, à ce que les évêques conservassent dans
« leurs diocèses respectifs les droits qui leur appar-
« tiennent en qualité de juges de la foi, établis par
« Jésus-Christ lui-même. On pensait qu'il était avan-
« tageux qu'ils eussent non-seulement la faculté de
« lire et d'examiner par eux-mêmes les livres qui
« pouvaient être mauvais ou dangereux, mais aussi
« de discerner ceux de ces livres qu'il fallait laisser
« dans les mains des fidèles, faculté qui leur est
« ôtée par les règles générales de l'*Index* (1). »

On ne s'étonnera pas que, au point de vue disciplinaire, tous les décrets de la congrégation de l'INDEX ne fussent pas reconnus comme strictement obligatoires. Quelle qu'ait été l'ancienne jurisprudence canonique, plus ou moins généralement suivie dans l'Église gallicane, relativement aux décrets de la sacrée congrégation de l'Index, on doit regarder ces décrets comme obligatoires. On ne peut invoquer aucun usage, aucune coutume, qui nous affranchisse de cette obligation ; on ne prescrit point contre les prérogatives du saint-siège, ni contre

(1) *Mémoire*, p. 47.

ceux des actes dont le pape ne peut lui-même se dispenser : tels sont ceux par lesquels il se croit obligé, comme chef de l'Église universelle, de prémunir les fidèles contre le danger des mauvaises doctrines. Comment, en effet, les catholiques, qui voient dans le souverain pontife le prince des évêques, l'évêque des évêques (1), le père et le docteur de tous les chrétiens, qui a droit de commander à tous, parce qu'il est le pasteur de tous, le pasteur même des pasteurs, pourraient-ils transgresser impunément ses ordres, surtout lorsque ses défenses ont pour objet la lecture des livres plus ou moins pernicious, ou pour la foi, ou pour les mœurs, ou pour la subordination? Qu'on ne dise pas que le pape peut se tromper dans la condamnation qu'il fait d'un livre sur le rapport de la congrégation de l'*Index*; car, quand il en serait ainsi, *dato non concesso*, on ne serait pas moins tenu, par cela même qu'il ne serait point prouvé qu'il se trompe, de se conformer à ses décrets. Un évêque n'est certainement pas infallible; cependant n'est-on pas obligé, de l'aveu des gallicans, d'observer les ordonnances par lesquelles il interdit à ses diocésains la lecture des livres qu'il a condamnés comme hétérodoxes ou dangereux pour l'orthodoxie,

(1) Assemblée générale du clergé de France de 1625.

tandis que son jugement n'a pas été réformé par une autorité supérieure? Pourquoi donc refuserait-on au souverain pontife le droit de condamner les livres qu'il juge contraires à la saine doctrine, et d'en défendre la lecture à tous les fidèles?

On a toujours tenu, en France, à ce que les évêques conservassent dans leurs diocèses respectifs les droits qui leur appartenaient en qualité de juges de la foi. On a toujours reconnu, non-seulement en France, mais à Rome et partout ailleurs, les droits qu'ont les évêques, dans leurs diocèses respectifs, relativement à la condamnation des livres où l'on s'écarte de l'enseignement ou de l'esprit de l'Église; mais est-il vraiment avantageux qu'ils aient seuls la faculté de discerner ceux des livres qu'il faut laisser entre les mains de leurs diocésains? Faudra-t-il s'en rapporter au jugement de l'évêque qui ferme les yeux sur un livre suspect ou dangereux, ou parce qu'il craint de contrarier l'auteur en le condamnant, ou parce qu'il se défie de lui-même, ou parce qu'il n'aperçoit pas le danger qui existe réellement, ou, enfin, ce qui peut arriver, parce qu'il se montre lui-même favorable à l'erreur?

On veut que chaque évêque discerne quels sont ceux des livres condamnés par l'*Index* qu'on peut laisser dans les mains des fidèles; mais est-on bien sûr que le prélat dont les écrits ou les mandements

et lettres pastorales auront été condamnés par le saint-siège, souscrira toujours à cette condamnation, et qu'il interdise lui-même la lecture de ses propres écrits à ses diocésains ?

Évidemment, le droit de l'évêque de défendre la lecture d'un mauvais livre aux fidèles de son diocèse ne peut ni restreindre ni entraver le pouvoir qu'a le souverain pontife de censurer les ouvrages qu'il juge dignes de censure, et d'en prohiber la lecture dans toute la chrétienté, *in universa christiana republica*, comme le portent les décrets de la sacrée congrégation de l'*Index*.

Écoutons ce que dit le pape Clément VIII, dans sa bulle relative à l'*Index*, du 17 octobre 1595 : « Le dépôt sacré de la foi catholique, sans laquelle personne ne peut plaire à Dieu et atteindre le salut éternel, attira de tout temps la vigilance pastorale des pontifes romains, et ils ont mis le plus grand zèle à le conserver intact dans l'Église de Dieu. Ce sont eux que Jésus-Christ, auteur de ce précieux dépôt, a chargés de le conserver; c'est à eux qu'il a conféré, dans la personne de Pierre, prince des apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne semence du père de famille d'avec la zizanie de l'homme de l'ennemi, et d'édifier l'Église par de saines doctrines. C'est ainsi que saint Gélase I^{er}, de sainte mémoire, Grégoire IX, et une foule d'autres pontifes ro-

mains, pleins de zèle pour la maison du Dieu des armées, pour conserver l'intégrité de la foi et de la doctrine catholique, se posèrent avec une grandeur d'âme tout à fait apostolique, comme des remparts de la maison d'Israël, contre les ennemis de cette même foi, pour empêcher leurs embûches de tromper les imprudents et les simples. Ils ont séparé la lumière d'avec les ténèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont droites; ils ont déclaré aux fidèles ce qu'il faut suivre, ce qu'il faut éviter; ils ont discerné avec le plus grand soin les livres approuvés, louables, orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicious et apocryphes; enfin, ils ont, par leurs constitutions, ou par les décrets des conciles, ou par d'autres moyens plus opportuns, condamné les doctrines impies des hérétiques, et proscrit leurs écrits pleins de périls et de poisons (1). »

Le *Mémoire*: « On ne reconnaissait pas en France
« la juridiction du tribunal de l'inquisition; les
« évêques étant, chacun dans son diocèse, juges de
« la foi, c'était à eux qu'il appartenait de recher-
« cher et de punir les hérétiques, de veiller pour
« que des doctrines dangereuses ne vinssent pas se

(1) Voyez le *Bullaire romain*, t. V, part. II, p. 82. —
Voyez aussi l'article *Index*, dans le *Cours de droit canon*,
par M. l'abbé André, nouvelle édition.

« glisser dans leurs diocèses, d'en écarter les livres suspects, etc. (1). »

On ne reconnaissait pas en France le *tribunal de l'inquisition*..... *C'était aux évêques qu'il appartenait, etc.* Voudrait-on faire entendre, comme il le paraît, que, dans les pays où existait le tribunal de l'inquisition, les évêques n'avaient plus le droit d'agir contre les hérétiques? Ce serait une erreur : Personne ne doute, dit Benoît XIV, qu'il appartient surtout à l'évêque de rechercher les hérétiques, et de sévir par des peines canoniques contre ceux qui sont opiniâtres dans leurs erreurs. *Nemo dubitat quin ad episcopum potissimum pertineat in hæreticos inquirere atque in illos, quos in suis erroribus pertinaces compererit, canonicis pœnis severe animadvertere* (2). L'existence de l'inquisition n'a jamais ni restreint ni suspendu les droits, ou plutôt les devoirs de l'évêque à l'égard des hérétiques, comme on le voit par la déclaration de Boniface VIII : *Per hoc quod negotium hæreticæ pravitatis alicui, vel aliquibus, ab Apostolica Sede generaliter in aliqua provincia, civitate, vel diœcesi delegatur, diœcesanis episcopis, quin et ipsi auctoritate ordinaria, vel delegata (si habent) in eodem procedere va-*

(1) *Mémoire*, p. 49.

(2) *De Synodo*, lib. IX, c. 4.

leant, nolumus derogari (1). Sed possunt, ajoute Benoît XIV, et debent, perinde ac antea, omnem suam operam impendere, ut eandem pestem e sua quilibet diocesi eliminent, solumque cavere, ne delegatos ab Apostolica Sede fidei quæsitores, ubi sunt constituti, a suo munere obeundo impediant, sed pari studio animorumque concordia debent in opus adeo salutare incumbere (2).

A la page 49 et aux pages suivantes du *Mémoire*, on rappelle l'ancienne jurisprudence canonique de l'Église gallicane, sur le pouvoir qu'ont les évêques d'agir comme *délégués du saint-siège*; sur la manière d'interpréter les exemptions des réguliers et des chapitres; sur l'absolution de l'hérésie; sur les réserves de la bulle *In cœna Domini*, et quelques autres réserves; sur certaines dispenses de mariage; sur la réduction des fondations, et sur les liturgies particulières des églises de France. On retrouve ici le même esprit, le même système, qui tend à justifier non-seulement les usages légitimement établis, mais encore ceux qui n'étaient fondés que sur une simple *tolérance*, tels que, par exemple, l'usage qu'on invoque en faveur des liturgies particulières aux églises de France, comme on pourra le remarquer dans les observations suivantes.

(1) Cap. *de Hæreticis*, in Sexto.

(2) *De Synodo*, *ibid.*

§ V. *De l'usage des églises de France concernant la liturgie.*

On lit dans le *Mémoire*, à la page 65 : « Ce qui « nous paraît plus péremptoire (pour la cause des « liturgies particulières), c'est le silence des pontifes « romains. Le pape Benoît XIV lui-même, dans son « célèbre ouvrage de *Canonizatione sanctorum*, et « dans un chapitre qui a pour titre de *Auctoritate* « *Breviarü Romani*, reconnaît formellement qu'il y « a des diocèses où les bulles dans lesquelles il est « prescrit d'adopter le bréviaire romain n'ont pas « été reçues, les pontifes romains le sachant et le « tolérant, *scientibus et tolerantibus ipsis Romanis* « *Pontificibus* (1). »

Les papes ont *toléré* nos liturgies particulières ; mais les ont-ils approuvées ? Non : on n'approuve point ce que l'on *tolère* ; car on ne *tolère* que ce qui est défectueux, irrégulier, contraire au texte ou à l'esprit d'une loi. Aussi, loin de regarder la *tolérance* du saint-siège comme une approbation de ce qui s'est fait en France relativement à la liturgie, on doit plutôt en conclure que les papes ne l'ont jamais approuvée. Cependant, par cela même qu'ils les ont *tolérées*, et qu'ils les *tolèrent* encore, les litur-

(1) *De Beatificatione*, etc., lib. iv, part. II, c. 4.

gies particulières à divers diocèses, quoique matériellement anticanoniques, peuvent, à notre avis, être regardées comme quasi-canoniques pour les simples prêtres auxquels on ne permet pas de se servir de la liturgie romaine, et même pour ceux des évêques qui les ont introduites de bonne foi, ou qui, en en reconnaissant l'irrégularité, d'après les décisions de la sacrée congrégation des rites, ne les conservent qu'en travaillant à préparer le retour à l'unité liturgique, tant désirée par notre saint-père le pape et la plupart de nos vénérables collègues dans l'épiscopat. On sait, en effet, que, conformément aux constitutions de saint Pie V et aux vœux des souverains pontifes, sur treize conciles provinciaux qui ont eu lieu récemment en France, huit se sont déclarés pour le rétablissement de la liturgie romaine, et que la même tendance s'est manifestée dans les autres provinces.

On prétend que les Églises qui pouvaient, aux termes des constitutions de saint Pie V, conserver les bréviaires et missels dont elles étaient en possession depuis deux cents ans, conservaient en même temps le droit d'y introduire des changements. « On presse, dit-on, au delà de toute portée les « dispositions de la même bulle dans lesquelles le « pape Pie V défend de rien changer *au bréviaire* « *romain*; on les applique par extension, par simi-

« litude, aux liturgies diocésaines, dont le pape ne
« parle en aucune manière. Quand il s'agit d'une
« défense positive, et surtout d'une défense qui
« priverait d'un droit antérieur, il est absurde de ne
« s'appuyer que sur des raisons de parité qui eus-
« sent peut-être pu porter le législateur à faire une
« défense du même genre (1). »

On presse au delà de toute portée les dispositions de la bulle, etc. Voici les termes de cette bulle : *Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore vel totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse.* La bulle concernant le missel n'est pas moins expresse : *Huic Missali nostro nuper edito nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, ac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus.* Or cette défense de rien changer dans le bréviaire et le missel romains s'applique naturellement aux bréviaires et aux missels dont le pape faisait concession aux églises et communautés qui avaient pour elles une possession de deux cents ans. Saint Pie V ne pouvait défendre aucun changement dans la liturgie romaine, sans faire la même défense pour ce qui regardait les liturgies particu-

(1) *Mémoire*, p. 62.

lières; il y avait de part et d'autre les mêmes raisons, les mêmes motifs. Que se proposait, en effet, le siège apostolique dans les constitutions *Quod a nobis* et *Quo primum*? N'est-ce pas de faire cesser cette mauvaise coutume qui s'était introduite dans certaines provinces, et en vertu de laquelle les évêques s'étaient fait chacun dans son église un bréviaire particulier différent du rit romain, comme on le voit dans la première de ces constitutions, où saint Pie V se plaint de cet abus? *Alii præclaram veteris Breviarii constitutionem, multis locis mutilatam; alii incertis et alienis quibusdam commutatam deformarunt. Plurimi, specie officii commodioris allecti, ad brevitatem novi breviarii a Francisco Quignonio, tituli S. Crucis in Hierusalem presbytero cardinale, compositi confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut episcopi in ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris, veteri romano more, horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatim sibi quisque breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et formula, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se ac pene cujusque episcopatus proprio officio discernerent.* Peut-on supposer que ce pape ait voulu laisser les liturgies particulières, dont il permettait la conservation, à l'arbitraire même qu'il voulait arrêter par ses cons-

titutions? Entrait-il dans sa pensée d'autoriser toutes les innovations qui devaient les modifier, les altérer, les dénaturer, comme elles l'ont été surtout au dix-huitième siècle? Non; il eût évidemment manqué le but qu'il se proposait. D'ailleurs, s'il eût permis d'introduire des changements dans les liturgies qui avaient une possession de deux cents ans, il n'aurait eu aucune raison de supprimer et d'abolir celles qui étaient moins anciennes, puisque celles qu'il permettait à cause de leur ancienneté pouvaient, par suite des changements, devenir toutes nouvelles. Enfin, les auteurs du *Mémoire* n'ignoraient pas le bref que nous avons reçu du pape Grégoire XVI, en 1842, puisqu'ils le citent à la page 114. Or, ce pape rappelle que ceux qui pouvaient invoquer la possession de deux cents ans en faveur d'une liturgie propre, *ne pouvaient changer et remanier à volonté les livres dont ils se servaient.*

§ VI. *Les coutumes de l'Église gallicane ont-elles été abolies par le concordat de 1801?*

« Tout le monde convient, disent les auteurs du « *Mémoire*, que c'est dans la bulle *Qui Christi*, annexée au concordat, que le pape, faisant de la « plénitude de la puissance ecclésiastique un usage « extraordinaire que réclamaient des maux extrê-

« mes, et dérogeant à la discipline ordinaire de
« l'Église, a anéanti par un seul acte des églises
« anciennes; a dépouillé des sièges métropolitains
« et épiscopaux de privilèges consacrés par le temps;
« a privé, sans aucun jugement, de leur juridiction
« des prélats innocents et devenus d'illustres cen-
« fesseurs de la foi... Le but que se proposait le
« pontife, auteur du concordat, doit déterminer le
« sens de ces expressions solennelles : *Habentes*
« *igitur prorsus pro expressis et integre insertis*
« *omnia et singula quæ præsentibus litteris necessa-*
« *rio exprimenda et inserenda forent, supprimimus,*
« *annulamus et perpetuo extinguimus titulum, de-*
« *nominationem, totumque statum præsentem infra*
« *scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et epi-*
« *scopalem, una cum respectivis earum capitalis,*
« *juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque*
« *generis.... Non obstantibus earundem ecclesiarum....*
« *statutis et consuetudinibus, etiam immemorialibus,*
« *etc. (Bulle Qui Christi.)... Nous ne*
« pouvons nier que, par suite de ce nouvel ordre de
« choses, une partie des libertés de nos églises se
« soit trouvée sans application, puisque, sous ce
« nom, on comprenait aussi les *privileges et præro-*
« *gatives de chaque église particulière.*

« Mais puisque, indépendamment de ce qui ap-
« partenait à chaque diocèse, à chaque métropole,

« il y avait des usages communs à l'Église de France
« et sanctionnés par le temps , peut-on dire que c'est
« ce que le pape a voulu atteindre par la constitu-
« tion que nous venons de citer ? Par ce seul acte,
« toutes les anciennes coutumes observées dans un
« si vaste territoire ont-elles, en un instant, fait
« place à un droit nouveau, inconnu au siècle pré-
« cédent ? Toutes les constitutions pontificales, qui
« n'avaient jamais été promulguées en France, les
« lois disciplinaires du concile de Trente, qui étaient
« dans le même cas, sont-elles devenues obligatoires
« par ce seul acte ? Voilà ce que nous ne pouvons
« admettre. Le pape, en supprimant les sièges, sup-
« primait-il donc l'Église gallicane elle-même, cette
« Église qu'il reconstituait par le même acte (1) ? »

Voilà ce que nous ne pouvons admettre. Mais s'il est vrai, comme il le paraît, que Pie VII ait voulu supprimer les usages communs à l'Église gallicane, pourquoi ne l'admettriez-vous pas ? La suppression de cent trente-quatre évêchés, dont quatre-vingts avaient encore leur évêque, était une chose bien autrement grave que la suppression de quelques usages communs aux divers diocèses de France ; cependant il a fallu l'admettre, et la plupart des évêques y ont souscrit. Quel inconvénient d'ailleurs

(1) *Mémoire*, p. 69 et 70.

pouvait-il y avoir à ce que les nouvelles églises, rétablies sur les ruines des anciennes églises, supprimées par le concordat, fussent placées sous l'empire du droit commun, autant que le permettaient les circonstances ? Quel danger y avait-il pour la discipline ecclésiastique, pour le bon gouvernement des diocèses et le salut des âmes, à ce que les constitutions pontificales et les décrets du concile de Trente devinssent obligatoires en France, avec les modifications qu'entraînaient nécessairement le concordat de Pie VII, la perte des biens de l'Église, la suppression des bénéfices et la sécularisation de la législation civile qui a cessé parmi nous de reconnaître les immunités ecclésiastiques ? L'autorité des évêques eût-elle donc été compromise ? Nullement : le pouvoir des Ordinaires n'est jamais plus fort que lorsqu'il s'exerce selon les règles du droit commun, dont l'immense avantage est de ne pouvoir être laissé, comme le droit particulier, à l'interprétation arbitraire de l'évêque de chaque diocèse.

Mais quelle a été la pensée du pape ? A s'en tenir au texte, il ne nous paraît pas qu'on puisse entendre la bulle *Qui Christi* autrement qu'on ne l'entend à Rome. Cette constitution ne supprime pas seulement les *droits, privilèges et prérogatives* propres à chaque église, elle va plus loin : sans distinguer les *droits communs* des *droits particuliers*, elle *supprime*,

annule et éteint pour toujours le titre, le nom et l'état présent TOUT ENTIER des églises archiépiscopales, épiscopales ensemble avec leurs chapitres respectifs, leurs droits, privilèges et prérogatives, DE QUELQUE GENRE QUE CE SOIT, nonobstant les statuts et coutumes de temps immémorial, privilèges, induits, concessions, etc. Il serait difficile de concilier ce texte avec les restrictions du *Mémoire*.

Le pape, en supprimant les sièges, supprimait-il donc l'Église gallicane elle-même ? Certainement : comment, en effet, le pape aurait-il pu supprimer toutes les églises particulières sans supprimer en même temps l'Église gallicane ? Et en supprimant l'Église gallicane, il l'a supprimée comme les églises particulières ou les divers diocèses, *avec ses droits, privilèges et prérogatives*. Et en établissant les nouvelles églises archiépiscopales et épiscopales, il n'a point rétabli l'Église gallicane; elle n'existe plus que de nom. En effet, canoniquement et rigoureusement parlant, on ne peut appeler *Église gallicane* l'ensemble des églises de France, qu'autant que ces églises auraient au moins un *primat des Gaules*, comme intermédiaire entre elles et le souverain pontife, ainsi que cela existait avant le concordat de 1801. Or, on en convient, et la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente l'a fait remarquer aux Pères des conciles de Reims et

de Lyon, il n'y a plus de *primatie* dans les Gaules ; il n'y a donc plus d'*Église gallicane* proprement dite.

Le *Mémoire* ajoute : « Quand même la bulle *Qui Christi* se prêterait au sens rigoureux qu'on veut « y attacher aujourd'hui, il s'est formé, depuis l'époque du concordat, une coutume publique qui résiste à cette interprétation. Il est certain qu'en « sortant de ses ruines, l'Église de France (*aujourd'hui il y a plusieurs Églises de France*) a renoué « ses traditions, c'est-à-dire qu'elle s'est rétablie pacifiquement dans une possession incontestée, de « ne pas regarder comme obligatoires les constitutions des papes sur la discipline *non précédemment promulguées*, et, à plus forte raison, des décisions des congrégations romaines (1). »

La constitution *Immensa*, de Sixte V, qui consacre l'ancien droit par lequel il est défendu de publier les actes et décrets des conciles provinciaux, avant qu'ils aient été approuvés par le saint-siège, n'a pas été *promulguée* en France. D'où vient cependant que les évêques des treize conciles provinciaux, qui ont eu lieu dans ces derniers temps, se sont fait un devoir d'envoyer leurs actes au souverain pontife pour les faire approuver par la sacrée

(1) *Mémoire*, p. 73.

congrégation du concile? Autrefois ce n'était pas l'usage en France que les évêques fissent le voyage *ad limina Apostolorum*, pour rendre compte de l'état de leurs diocèses à la même congrégation. D'où vient donc que, depuis environ vingt ans, la plupart des évêques, fidèles au serment qu'ils ont fait à leur sacre, se rendent à la ville sainte, ou y envoient un vicaire général, ou écrivent pour faire connaître l'état de leurs diocèses respectifs? Enfin, ne trouve-t-on pas, du moins dans quelques-uns des conciles récemment tenus par les évêques français, plusieurs dispositions empruntées, soit au concile de Trente, soit aux constitutions du saint-siège, et manifestement contraires à d'anciens usages, qui s'étaient plutôt établis par les arrêts des parlements que par le fait des évêques?

On ne regarde pas, dit-on, comme obligatoires les décisions des congrégations romaines. Pourquoi donc, aussitôt qu'un livre a été mis à l'*Index*, le clergé et les fidèles croient-ils devoir s'en interdire la lecture? Pourquoi les libraires catholiques ne veulent-ils plus ni le vendre ni même le conserver? Les évêques eux-mêmes s'empressent de le retirer des mains des séminaristes ou de lui fermer l'entrée des séminaires, ainsi que cela est arrivé pour le *Manuale compendium juris canonici* de M. l'abbé Lequeux. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de faire remarquer

un peu plus bas que non-seulement les simples prêtres, mais encore les évêques se conforment généralement aux décrets ou décisions des congrégations romaines.

Toutefois, nous convenons que, dans les anciens usages qui étaient en vigueur dans l'*Église gallicane*, et qui depuis se sont perpétués parmi nous, il en est qui ont pu revivre canoniquement. Mais on ne doit regarder comme canoniques que les coutumes qui réunissent toutes les conditions prescrites par le droit, et qui, par conséquent, ne tendent ni à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, ni à troubler l'ordre hiérarchique, ni à autoriser un usage abusif, comme, par exemple, l'usage en vertu duquel un évêque se croirait en droit de régler lui-même ce qui a rapport à la liturgie, sans l'intervention du saint-siège; ni à restreindre ou à entraver l'exercice du pouvoir du chef de l'Église : telle serait, entre autres, la coutume sur laquelle on voudrait s'appuyer pour refuser, malgré la volonté bien connue du pape, de publier ou d'exécuter une constitution apostolique, ou de souscrire aux actes émanés de son autorité. Nous le répétons, on ne prescrit pas contre le pouvoir.

Dans leurs observations critiques sur le traité *de Principiis juris canonici*, de M. l'abbé Bouix, les auteurs du *Mémoire* citent le fait suivant : « Un

« évêque eût voulu qu'on déclarât légitime la coutume, si universelle et si ancienne en France, de donner la communion aux fidèles à la messe de minuit de Noël... M. Bouix a trouvé à Rome une consultation italienne, signée d'un nom respectable, qui combat cet usage comme inconciliable avec la bulle *Qui Christi* (1). »

Sans nous arrêter sur ce fait, nous n'hésitons pas à reconnaître que l'usage dont il s'agit est légitime ; il réunit, même à partir de 1801, toutes les conditions prescrites par le droit, soit pour la durée, soit pour la chose qui en est l'objet. Cette pratique n'a rien, du moins parmi nous, qui n'édifie les fidèles et ne favorise la piété. Elle n'est accompagnée d'aucun abus, d'aucun désordre, et n'offre rien en elle-même ni dans ses circonstances qui tende à restreindre le pouvoir de l'évêque ou du souverain pontife.

Il en est de même de l'usage de s'arrêter, lors de la procession du saint-sacrement, non-seulement à un ou à deux reposoirs, mais à tous ceux que les fidèles ont dressés, de l'agrément de l'évêque ou du curé ; ce qui ne s'accorde pas littéralement avec le *Cérémonial des évêques*. Nous croyons aussi qu'en vertu de l'usage, le chapitre d'une cathédrale peut, à la vacance du siège, nommer plusieurs vicaires

(1) *Mémoire*, p. 83.

capitulaires (1). Il est encore d'autres usages qui se sont conservés ou établis parmi nous depuis le commencement de ce siècle : on peut les suivre sans inconvénient, s'ils ne renferment rien de contraire ni à la piété, ni à la subordination, ni à la liberté de l'Église, ni enfin aux constitutions de saint Pie V sur le Bréviaire et le Missel romains. En voulant établir l'unité la plus parfaite, moralement possible, dans la liturgie, et en défendant expressément à cette fin de *n'y jamais rien changer en aucun temps*, comme nous l'avons vu plus haut, ce grand pape a défendu par là même l'introduction de tout usage ou de toute coutume qui y apporterait le moindre changement.

§ VII. *Du nouvel ultramontanisme.*

En parcourant le *Mémoire*, on arrive aux *Réflexions sur le nouvel ultramontanisme*. Ici comme un peu plus loin, on accuse les anciens disciples de M. de Lamennais de tenir encore aux erreurs de ce novateur, comme s'ils n'avaient pu souscrire avec toute sincérité aux encycliques *Mirari et Singulari*, de l'immortel Grégoire XVI, sans devenir *cartésiens* et *gallicans*. On suppose qu'il existe toujours une *école lamennaisienne* qui tend à favoriser le

(1) Voyez le *Concile de Reims* de 1849, tit. XIV, c. 2.

presbytérianisme, ou à *miner l'autorité des évêques, en attaquant les lois propres aux diocèses et en dénigrant les coutumes de l'Église gallicane* (1); comme si on ne pouvait défendre les prérogatives du prince des évêques sans porter atteinte à l'épiscopat; ou si on ne pouvait, au nom des oracles sacrés et des saints Pères, réclamer, pour le pape, le droit d'établir des lois qui obligent le clergé et les fidèles dans toute la chrétienté, ou de modifier et même d'abroger celles qui existent, écrites ou coutumières, sans respecter en même temps le droit qu'a l'évêque d'établir des lois, des statuts, des ordonnances, propres à son diocèse, et obligatoires pour tous ses diocésains, tandis qu'elles n'ont rien de manifestement contraire aux lois générales ou aux ordres de l'autorité supérieure.

§ VIII. *Du journalisme.*

On se plaint de *l'immixtion des laïques dans la direction des affaires de l'Église, de l'empiétement des journaux*, notamment de *l'Univers*, « journal « qui, dit-on, aurait pu rendre des services signalés à l'Église, s'il s'était mis en garde contre cette « exagération générale que nous regardons comme

(1) *Mémoire*, p. 94.

« une des plus grandes plaies de notre époque (1). »

Nous ne partageons point les craintes des auteurs du *Mémoire*; elles nous paraissent au moins aussi exagérées que les fautes que l'on reproche au journalisme religieux. Encore que la *presse catholique* ait ses inconvénients, car il est extrêmement difficile aux journalistes les plus dévoués à la religion de garder toujours une modération convenable, surtout lorsqu'ils sont aux prises avec la mauvaise foi des ennemis de l'Église et de ses institutions; encore que nous ne puissions l'approuver en tout, elle mérite les encouragements de l'épiscopat, dont le devoir d'ailleurs est de la surveiller et de l'avertir quand elle s'écarte de la vérité ou des règles de la sagesse, sans toutefois la gêner dans son allure, qui réclame une certaine liberté.

On connaît, grâce au journalisme, pour lequel nous réclavons au moins la tolérance, on connaît déjà parmi nous ce que le vénérable évêque d'Annecy écrivait tout récemment à M. l'abbé Mermillod, vicaire de Genève, sur la polémique religieuse, à l'occasion d'une *Revue catholique* que cet ecclésiastique se proposait de rédiger.

Voici un passage de la lettre de ce pieux et savant prélat :

(1) *Mémoire*, p. 93 et 94.

« Pour que les fidèles, si faciles à séduire, ne soient pas scandalisés de notre silence, vous pourrez quelquefois, en passant, leur (aux ennemis de l'Église) donner quelques coups de férule, comme vous savez le faire. Avec ceux sur qui la raison semble avoir perdu son empire, il est bien permis d'essayer ce moyen. N'allez pas pourtant jusqu'à prendre le fouet dont le maître s'est servi. Le maître était maître, et nous ne sommes que disciples. L'empire était son droit; le nôtre, c'est la charité. Votre entreprise, monsieur l'abbé, est bien grande : je ne la crois pas au-dessus de vos forces, qui me sont connues; mais, pour les épargner, je voudrais que vous eussiez des collaborateurs. Je voudrais surtout que vous eussiez quelques-uns de ces jeunes laïques qui montrent tant de zèle pour les choses de Dieu. *Vous ne céderez pas au préjugé, heureusement très-peu répandu, que les laïques ne doivent pas entrer dans les discussions religieuses.* L'Église est enseignante, mais encore militante, et, sous ce dernier rapport, les laïques en font partie aussi bien que nous. C'est aux apôtres et à leurs successeurs qu'il a été dit : Allez, et enseignez les nations. Aujourd'hui, comme aux premiers temps, ils remplissent leur divine mission en nourrissant les peuples des vérités de la foi. Les conciles les consignent dans leurs canons, les

papes dans leurs bulles, les évêques dans leurs mandements et leurs catéchismes, les docteurs dans leurs théologies, les simples prêtres dans leurs prônes et leurs sermons. Leur voix est entendue par toute la terre, selon la parole du roi-prophète. Mais si tous n'ont pas reçu la difficile mission d'exposer la foi, tous ont l'obligation de la défendre, quand ils ont eu le bonheur d'en avoir reçu le dépôt. Enrôlés par le baptême et la confirmation au nombre des soldats de Jésus-Christ, tous les chrétiens doivent, selon leurs forces et le degré de leur intelligence, défendre la religion qui les éclaire, les sanctifie et leur promet le bonheur. N'est-ce pas ainsi que faisaient les premiers chrétiens devant les tribunaux des empereurs païens, et jusque sous la hache de leurs bourreaux ? Tâchez donc d'associer à votre œuvre des laïques de bonne volonté. Sans doute, vous ne trouverez pas des de Maistre, des Bonald, des Donoso Cortès, des Montalembert, des Nicolas, des Louis Veillot, et tant d'autres, dont les noms suffisent pour faire reculer la cohue des libres penseurs ; mais en manque-t-il parmi ces jeunes et courageuses intelligences qui, dans les conférences de Saint-Vincent de Paul, osant, aux yeux de tous, professer leur foi par leurs œuvres, ne demanderont pas mieux que d'avoir des occasions favorables pour la défendre par leurs écrits ?

« On redoute qu'en traitant les questions religieuses, les laïques n'y portent des erreurs et des hérésies. Et les prêtres sont-ils exempts d'erreurs? L'infailibilité n'a été donnée qu'à l'Église, et à Pierre en particulier. Que les individualités soient dans le sacerdoce ou dans la vie commune, elles peuvent également faillir, avec la différence que l'erreur qui part d'une bouche laïque porte avec elle moins de conséquences fâcheuses. Du reste, ce n'est pas l'erreur qui est le plus à craindre : l'Église est toujours là pour remettre dans la voie droite celui qui dévie ; ce qui est à redouter, c'est l'orgueil, l'indocilité et l'obstination dans l'erreur. Dans un vrai catholique, l'erreur peut devenir et devient, en effet, un sujet d'édification. Au moment où l'Église l'avertit qu'il s'est trompé, il publie lui-même sa condamnation, et fait ainsi comprendre à ses frères qu'il y a sur la terre une cour suprême et infailible à laquelle on peut en appeler de toutes les erreurs qui peuvent échapper à la faiblesse ou à la malice des individus. Avouez que cet enseignement en vaut bien un autre, si toutefois il ne vaut pas mieux (1). »

(1) *Lettre* de Monseigneur Rendu, évêque d'Annecy, à M. l'abbé Mermillod, vicaire de Genève, datée du 4 novembre 1852.

§ IX. *Des consultations adressées au saint-siège.*

Le *Mémoire* : « Depuis la restauration, et encore
« plus depuis la révolution de 1830, les commu-
« nications avec Rome étant devenues plus faciles,
« on commença à publier les consultations. De sim-
« ples prêtres publiaient les réponses qu'ils avaient
« reçues : les évêques, entraînés par le mouvement
« général, non-seulement applaudirent à cette con-
« duite, mais ils interrogèrent eux-mêmes les con-
« grégations romaines, non plus seulement sur des
« points de droit commun, ce qui s'est fait dans tous
« les temps avec beaucoup d'utilité, mais sur des
« points qui concernaient les usages qui nous sont
« propres (1). »

Ces consultations supposent évidemment que les évêques qui ont applaudi à la publication des réponses qu'avaient reçues de simples prêtres, et qui ont eux-mêmes interrogé les congrégations romaines, ne croyaient pas pouvoir suivre tous les usages qui sont propres aux églises de France.

Le *Mémoire* : « Quand il plaît aux évêques d'in-
« terroger non-seulement le pontife lui-même, mais
« encore ceux par lesquels le pontife a coutume de
« s'expliquer ; quand ils approuvent qu'on le fasse ;

(1) *Mémoire*, p. 95.

« quand ils publient ses réponses, c'est pour tous les
« diocésains une obligation de s'y soumettre; c'est
« pour nous un devoir de respecter leur conduite (1). »

C'est sans doute aussi une obligation pour les évêques qui ont reçu une réponse du pape, ou de ceux par lesquels il a coutume de s'expliquer, de s'y conformer en ce qui les concerne.

On continue : « Nous serons plus libres à l'égard
« des simples prêtres : nous savons bien qu'il est
« permis, qu'il est loisible à chacun d'interroger le
« pasteur suprême par rapport à sa propre conduite,
« et, par conséquent, de chercher auprès des con-
« grégations romaines la solution des difficultés qui
« arrêtent la conscience; mais ce qui blesse, ce qui
« a des inconvénients sérieux, c'est que des ecclé-
« siastiques sans mission, sans concert avec l'auto-
« rité diocésaine, agissent ainsi dans le but d'agir
« sur l'épiscopat, de presser leurs évêques d'adop-
« ter telle ou telle mesure, et de former, à ce des-
« sein, l'opinion publique, comme l'indiquent plu-
« sieurs actes que nous relèverons par la suite (2). »

Il est permis à chacun d'interroger le pasteur suprême par rapport à sa propre conduite. — C'est précisément ce que fait un vicaire général, un cha-

(1) *Mémoire*, p. 96.

(2) *Ibid.*

noine, un directeur du séminaire diocésain, un professeur de théologie, un curé, un confesseur, lorsque éprouvant, même après en avoir conféré avec son évêque, des doutes sur une question de morale, de droit canonique ou liturgique, il consulte une congrégation romaine pour savoir à quoi s'en tenir dans la pratique; et il n'est aucun évêque qui puisse le trouver mauvais, surtout si on lui fait part de la décision qu'on a reçue de Rome, et qu'on soit disposé à ne la rendre publique qu'autant que l'Ordinaire n'y verra pas d'inconvénient. Tout ce qui est permis n'est pas expédient; il peut arriver que, eu égard à certaines considérations locales, la publication d'une décision, de quelque manière qu'elle se fasse, ne soit pas opportune.

Mais ce qui blesse, c'est que des ecclésiastiques... consultent les congrégations romaines *dans le but d'agir sur l'épiscopat, etc.* On ne peut certainement approuver un prêtre qui sollicite une réponse du saint-siège dans le but d'agir sur l'épiscopat par esprit d'opposition. Mais il faut de bien fortes raisons pour supposer de semblables sentiments à un prêtre qui, jouissant de l'estime et de la confiance de son évêque, a recours à l'autorité supérieure pour dissiper ses doutes sur un cas de conscience ou sur une question de droit. Si, comme il arrive quelquefois, ce prêtre fait connaître la décision qu'il a reçue, soit

sur la liturgie, soit sur une coutume plus ou moins ancienne, ne doit-on pas croire, jusqu'à preuve du contraire, qu'il n'a pas d'autre dessein que d'être utile à ceux qui s'occupent de la même question ? De plus, si, comme on en convient, il est permis à un prêtre de désirer que l'évêque adopte pour son diocèse telle ou telle mesure, comme étant généralement jugée plus conforme à la doctrine ou à l'esprit de notre mère la sainte Église romaine ; il doit, par là même, lui être permis de provoquer indirectement cette mesure, en recourant au chef de l'Église, dont les décisions les moins solennelles sont toujours accueillies avec respect par le clergé et les simples fidèles, pourvu toutefois qu'en agissant ainsi, ce prêtre garde toujours le respect et la déférence qu'il doit à son évêque.

Le *Mémoire* : « Nous ferons sur ces mêmes décisions (des congrégations romaines) une remarque générale qui nous a souvent frappés depuis bien des années, et qui n'est pas moins grave quand il s'agit de consultations sur des points de droit commun ou sur des questions de morale, que quand il s'agit de points qui concernent nos usages particuliers. C'est que les réponses, soit de la pénitencerie, soit des congrégations romaines, sont présentées et passent dans l'opinion d'un bon nombre d'ecclésiastiques pour les *oracles solennels du saint-siège*,

« et nous avons la preuve qu'on leur attribuait cette
« infailibilité que les auteurs ultramontains les plus
« savants ne réclament que pour les jugements so-
« lennels proférés *ex cathedra*. Nous pensons qu'il
« est de l'intérêt du saint-siège lui-même qu'on ne
« laisse pas s'introduire une confusion qui peut avoir
« les plus fâcheux inconvénients (1). »

Il n'est pas vrai qu'un bon nombre d'ecclésiastiques, parmi nous, confondent les décisions de la sacrée Pénitencerie et des congrégations romaines avec les constitutions apostoliques, avec les *jugements solennels* du souverain pontife, parlant *ex cathedra*. A défaut de preuves de la part des auteurs du *Mémoire*, nous repoussons leur assertion comme injurieuse au clergé de France. Ce qui est vrai, c'est que, sans attribuer la même autorité à toutes les décisions du saint-siège, un *bon nombre d'ecclésiastiques* les reçoivent toutes avec le même respect, comme si elles étaient toutes autant d'oracles du siège apostolique; ils n'exigent pas, comme certains gallicans, qu'une décision soit dogmatique et solennelle, ni qu'elle soit reçue par la majorité des évêques, pour en faire la règle de leur conduite. Or, ces sentiments n'ont certainement rien qui puisse alarmer les amis de la religion, rien qui puisse compromettre le saint-siège.

(1) *Mémoire*, p. 98.

On ajoute : « Les décisions que nous allons
« considérer n'ont pas été faites en réponse à de
« simples prêtres; elles ont été sollicitées par des
« évêques, qui les ont accueillies avec respect; elles
« ont été suivies dans la pratique par un grand
« nombre d'autres évêques, relativement même à
« quelques points, par la grande majorité. Nous
« comprenons donc quelle réserve nous est ici im-
« posée de tous côtés. Comment pourrions-nous blâ-
« mer, soit cette humble docilité des premiers pas-
« teurs, qui aiment mieux interroger que de décider
« par eux-mêmes, soit cette admirable délicatesse
« qui, dans la crainte de l'infraction d'un devoir,
« embrasse le parti le plus sûr? Pourrions-nous d'ail-
« leurs oublier que, indépendamment des préroga-
« tives accordées par les papes à la congrégation du
« concile, elle est digne d'une estime toute spéciale,
« à cause de cette jurisprudence constante et suivie
« qu'elle a maintenue depuis plus de deux siècles et
« demi, et à laquelle ont concouru tant de savants
« docteurs? Mais, d'un autre côté, c'est cette ré-
« flexion elle-même qui nous paraît exiger qu'on
« compare attentivement ses décisions avec nos
« usages. La discipline du saint concile de Trente,
« dont cette congrégation est l'interprète et la con-
« servatrice sévère, ayant été modifiée en France,
« soit par le maintien de coutumes plus anciennes,

« soit même par l'introduction de coutumes plus
« récentes, il en résultait que, par rapport à beau-
« coup de points, le droit ecclésiastique avait reçu
« en France une interprétation différente de celle
« que suit depuis assez longtemps la congrégation.
« N'y a-t-il pas plus d'un inconvénient à ce que sa
« jurisprudence remplace tout à coup celle qui a jeté
« chez nous de si profondes racines (1) ? »

N'y a-t-il pas plus d'un inconvénient, etc. Mais à qui, des auteurs du *Mémoire* ou du saint-siège et des évêques, appartient-il de juger s'il y a des inconvénients pour les églises de France à modifier l'ancienne jurisprudence de l'Église gallicane ? Ici ne serions-nous pas en droit d'exiger de ces auteurs qu'ils nous présentassent leurs lettres de créance, ou de leur adresser le reproche qu'ils adressent si facilement à ceux qui ne pensent point comme eux, non-seulement d'écrire sans mission, sans autre caractère que celui de l'anonyme, mais de s'établir, quoique d'une manière réservée et avec les formes les plus modestes, juges ou censeurs de la sacrée congrégation du concile et des vénérables évêques qui ont cru devoir la consulter et suivre ses décisions, contrairement à *nos usages* ? Non, dira-t-on, on ne s'établit point juge de l'autorité ; on ne blâme, ni

(1) *Mémoire*, p. 98 et 99.

cette humble docilité des évêques qui aiment mieux interroger que de décider par eux-mêmes ; ni cette admirable délicatesse qui leur fait embrasser le parti le plus sûr en se déclarant pour les décisions du saint-siège ; ni la sacrée congrégation du concile, digne d'une estime toute spéciale : mais n'est-ce pas les blâmer, ou du moins montrer bien peu de respect pour leurs actes, que d'opposer nos anciens usages à ces mêmes actes, comme s'il y avait, ainsi qu'on ne craint pas de le dire, *plus d'un inconvénient* à ce que la jurisprudence que suit depuis assez longtemps la congrégation remplaçât notre ancienne jurisprudence canonique ? On veut toujours en revenir aux usages de l'Église gallicane ; mais l'état où se trouvent placées les églises de France, par suite du concordat, n'a-t-il pas rendu plusieurs de ces usages sans objet, sans application possible ? Mais quelle force, quelle sanction peuvent avoir, parmi nous, ceux de ces usages qui sont regardés comme nuls ou comme n'existant plus, et par la sacrée congrégation du concile, et par les évêques qui ont *sollicité* les décisions de cette congrégation et les ont *accueillies avec respect* ; et par un grand nombre d'autres évêques qui les ont *suivies dans la pratique*, et même, *relativement à quelques points*, par la grande majorité ? Non, on ne peut ni établir ni conserver, en matière ecclésiastique, un

droit *national* indépendant du saint-siège, c'est-à-dire sans le consentement exprès ou tacite du saint-siège; on ne peut même, de l'aveu des gallicans, maintenir des usages propres aux églises de France, lorsque les évêques, d'accord avec le saint-siège, abandonnent ces usages pour rentrer dans le droit commun. Les vrais catholiques n'admettront jamais qu'on puisse substituer aux canons les arrêts des parlements, ou que la puissance séculière puisse usurper les droits de la puissance établie par Jésus-Christ pour le gouvernement de l'Église.

Après avoir fait quelques observations critiques sur la décision concernant l'application de la messe dans les fêtes supprimées, les auteurs du *Mémoire* disent que, cette décision ayant été publiée par les journaux, *beaucoup d'évêques s'empressèrent de demander des facultés extraordinaires*; puis ils ajoutent : « C'est ainsi que cette obligation (de faire « l'application de la messe aux fidèles dans les jours « de fête supprimés), malgré la coutume contraire, « déjà revêtue de la prescription, est devenue un « point de droit *introduit* dans un très-grand nombre « de diocèses (1). »

Les évêques français *en très-grand nombre* se croient donc obligés d'adopter les décisions des

(1) *Mémoire*, p. 100.

congrégations romaines, même en ce qu'elles ont de contraire à certains usages qui paraissaient légitimes : ils regardent donc ces décisions comme étant obligatoires en France.

Le *Mémoire* : « La manière absolue dont la même « congrégation (du concile) a appliqué à la France « le chapitre I^{er} de la session XIV du concile de Trente, « de *Reformation*....., nous paraît changer, relativement à nos coutumes, la discipline ecclésiastique, en restreignant le recours au métropolitain. « Il s'agit des actes extrajudiciels, par lesquels un « évêque frappe un ecclésiastique de suspension *ad tempus, ex informata conscientia*..... La congrégation du concile, d'après son ancienne jurisprudence, a conclu que ce prêtre pourrait seulement, « par un acte extrajudiciel, s'adresser au siège « apostolique, afin qu'il pût obtenir, soit la levée « de la suspension, soit une procédure régulière, ou « un jugement proprement dit..... Nous sommes « obligés de reconnaître que, *par rapport au droit commun*, cette jurisprudence nous paraît implicitement confirmée par la bulle de Benoît XIV *Ad militantis*, § XXXVIII. Mais, comme cette constitution n'a pas été promulguée en France, où un « droit spécial, fondé sur les concordats, régissait « cette matière, nous manifesterons notre étonnement que ces décisions soient appliquées à nos

« contrées... Cette nécessité de recourir à Rome nous
« paraît une plaie faite à l'autorité métropolitaine(1).»

Comme cette constitution n'a pas été promulguée en France, nous manifesterons notre étonnement que ces décisions soient appliquées à nos contrées. Mais il en est d'une constitution apostolique comme des décrets disciplinaires du concile de Trente. Qu'elle ait été promulguée ou non, on ne peut contester aux évêques le droit de l'adopter, de l'exécuter eux-mêmes en ce qui les concerne, et de la faire exécuter dans leur diocèse. Il serait bien singulier qu'une bulle ne pût être publiée par un évêque, précisément parce qu'elle ne l'aurait pas été par ses prédécesseurs ! Aussi les Pères du concile provincial de Reims, tenu à Soissons en 1849, n'ont pas hésité à reconnaître et à déclarer en vigueur, d'une manière plus ou moins expresse, plusieurs décrets du concile de Trente sur la discipline, ainsi que plusieurs constitutions pontificales, notamment celle dont il s'agit, c'est-à-dire celle de Benoît XIV, *de Appellationibus*, pour tous les points où ces décrets et ces constitutions peuvent recevoir leur application, eu égard à l'état où se trouvent les églises de France sous l'empire du concordat de 1801.

On oppose à cette jurisprudence le concordat de

(1) *Mémoire*, p. 100, 101, 102 et 103.

François I^{er}, qui contient la disposition suivante : *Volumus quod si offensus coram suo iudice iustitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem etiam ad Nos et successores nostros vel sedem prædictam, omisso medio.* Cette objection n'est pas aussi sérieuse qu'elle le paraît : d'abord, le concordat de Léon X n'étant plus en vigueur, on ne peut plus invoquer les concessions ou dispositions qui en faisaient partie. De plus, le passage dont il s'agit se rapporte manifestement aux appels canoniques, qui supposent un jugement, ce qui ne peut s'appliquer au cas où un évêque suspend un ecclésiastique *ex informata conscientia*, par un acte extrajudiciaire, sans forme de procès, sans recourir aux procédures qui précèdent et accompagnent le *jugement d'un tribunal.*

Cette nécessité de recourir à Rome nous paraît une plaie faite à l'autorité métropolitaine. Non, jamais un métropolitain ne se plaindra, comme d'une plaie faite à son autorité, de ce que le concile de Trente et le pape Benoît XIV ne permettent pas d'en appeler à son tribunal de l'acte par lequel un évêque aura déclaré suspens un curé, un chanoine, ou tout autre prêtre, *ex informata conscientia.* Jamais il n'aura la prétention d'exercer des droits

qu'il n'a pas reçus de l'Église, ou qui sont contraires aux canons. Jamais il ne s'appuiera, dans l'exercice de son titre, sur un usage contraire au droit commun, à moins que cet usage n'ait la sanction du saint-siège, ou que le saint-siège ne le regarde comme légitime. Aussi, le pieux et savant évêque du Mans, monseigneur Bouvier, n'a point été arrêté par la coutume qu'on oppose à la discipline générale de l'Église. Voici comment s'exprime ce vénérable prélat : « Ce que nous avons dit des jugements (sentences) *ex informata conscientia*, étant fondé uniquement sur les règles canoniques, n'a point varié avec les circonstances. Les règles exposées par nous restent donc dans toute leur force, et les évêques peuvent, maintenant comme autrefois, porter des sentences pour des fautes occultes, sans être tenus de rendre compte de leurs motifs, même à celui qui est frappé, mais seulement au pape, s'ils en sont requis ; et il ne peut y avoir aucun recours contre elles, *excepté au pape*. En 1847, monseigneur l'évêque de Luçon porta *extra-judiciairement*, pour raisons à lui connues, une suspension illimitée contre un curé de canton de son diocèse. En vertu de cette censure, le titulaire fut éloigné de sa cure, réduit au tiers de son traitement, obligé de quitter son presbytère, privé de son casuel, et un desservant fut mis à sa place. Le titu-

laire se plaignit amèrement et recourut au métropolitain. La sainte congrégation du concile, saisie de l'affaire, répondit à monseigneur de Luçon, le 8 avril 1848 : 1° que la suspense portée par l'évêque, *ex informata conscientia*, conformément à la disposition du concile de Trente (sess. XIV, de *Reform.*, cap. 1), était régulière; 2° que, *de cette dispense, il n'y avait pas d'appel au métropolitain, mais seulement recours au saint-siège*; 3° que le curé ainsi frappé avait encouru l'irrégularité en violant la suspense; 4° que, pour obtenir dispense de cette irrégularité, il devait recourir au saint-siège après qu'il aurait donné des signes suffisants de correction.

« Ce point de discipline, d'une haute importance, est donc toujours en vigueur, et les évêques peuvent user des droits qu'il leur reconnaît, sans être entravés par l'autorité civile, comme ils l'étaient sous l'ancien régime par les parlements, adversaires systématiques de l'autorité spirituelle, surtout dans le dernier siècle (1). » Évidemment, monseigneur Bouvier ne regarde pas, comme une *plaie faite à l'autorité métropolitaine*, la nécessité, fondée sur les canons, de recourir à Rome, *omisso medio*, lorsqu'on croit pouvoir se plaindre de son évêque au

(1) *Précis historique et canonique sur les jugements ecclésiastiques*, III^e part., § 1x.

sujet d'une sentence portée *ex informata conscientia*.

§ X. *Des corrections faites aux conciles provinciaux.*

On lit à la page 106 du *Mémoire* : « Nos observations vont toucher un point encore plus délicat : nous parlons des modifications apportées aux conciles tenus en France dans les années 1849 et 1850. Nous applaudissons sincèrement à l'empressement avec lequel, en reprenant l'usage si longtemps interrompu des conciles provinciaux, les évêques de France ont exprimé leur vif attachement au saint-siège. Nous sommes également convaincus qu'il y avait au moins une utilité véritable à ce que les décrets des divers conciles fussent soumis à l'autorité du souverain pontife, et confiés à l'examen de la congrégation du concile, afin que l'on assurât davantage cette uniformité de la discipline, qui est bien désirable dans tous les points essentiels. Aussi n'y aurait-il qu'à se féliciter des corrections qui auraient rectifié ces décrets, soit par rapport à certaines imperfections dans la rédaction, soit par rapport à quelques prescriptions nouvelles moins conformes au droit général. Ce qui peut surprendre, c'est que, sous prétexte de suppléer ce qui

« avait été omis, et sans que les évêques en aient
« pris l'initiative, la congrégation paraisse avoir
« ajouté aux décrets des conciles diverses disposi-
« tions souvent très-importantes, relativement à
« des matières où le droit commun avait été modifié
« par le droit coutumier ; c'est surtout que ces addi-
« tions, qui n'avaient pu être discutées conciliaire-
« ment, aient été insérées dans le corps des décrets
« comme si elles eussent été l'ouvrage des évêques
« eux-mêmes. Or, la bulle *Immensa*, de Sixte V,
« dit bien, en parlant des attributions de la congré-
« gation du concile : *Provincialium conciliorum de-*
« *creta expendet et recognoscet* ; mais non, elle
« pourra... ajouter à ses décrets. Nous ignorons si
« elle a reçu depuis des pouvoirs plus amples...
« C'est donc avec étonnement que nous avons ob-
« servé des modifications qui introduisent, par rap-
« port à des points sanctionnés par l'usage, des
« devoirs nouveaux et assez onéreux pour nos
« églises. »

C'est toujours le même système ; toujours on re-
vient à notre droit coutumier, à nos usages, comme
si ces usages, dont chacun cependant prend ce qu'il
veut, étaient sacrés et si sacrés, que ni le saint-siège
ni les évêques ne pussent y toucher.

Nous applaudissons à l'empressement, etc. Il
est vraiment consolant de voir l'empressement avec

lequel les évêques de France ont repris l'usage, si longtemps interrompu, des conciles provinciaux, en se réunissant, conformément aux prescriptions de l'Église, pour délibérer, suivant les formes canoniques, sur les besoins respectifs de chaque province. Il est consolant surtout de voir les sentiments qu'ils ont manifestés envers le saint-siège. Des quatorze provinces dont les évêques sont en nombre suffisant pour former une assemblée conciliaire, il n'en reste plus qu'une seule qui n'a pas encore tenu de concile, et dans les treize autres provinces, les évêques, convoqués et présidés par les métropolitains, se sont exprimés, sur la suprématie, l'autorité et les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, d'une manière qui ne s'accorde ni avec les maximes ni avec l'esprit du *Mémoire* qui nous occupe en ce moment.

Il y avait au moins une utilité véritable, etc. Il n'y a pas seulement une utilité véritable à ce que les décrets des conciles soient soumis à l'autorité du pape ; cela est nécessaire, soit pour assurer l'uniformité de la discipline, soit afin que ces décrets aient une plus grande autorité pour tout ce qui tient au dogme et à la morale, soit enfin parce qu'ils ne peuvent obliger les évêques de la province et leurs successeurs, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés par l'autorité supérieure. Aussi les évêques se sont-ils fait un devoir d'envoyer les actes et décrets de leurs

conciles au souverain pontife, pour les faire examiner et approuver par la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente.

Afin que l'on assurât davantage cette uniformité de la discipline, qui est bien désirable dans tous les points essentiels. L'uniformité de la discipline est désirable dans tous les points, même dans ceux qui ne sont que de conseil; et les évêques généralement travaillent à établir cette uniformité, autant que les temps, les lieux et les moyens le permettent.

Ce qui peut surprendre, c'est que, sous prétexte de suppléer à ce qui avait été omis, la congrégation paraisse avoir ajouté, etc. Il ne peut y avoir un concile canonique ou légitime dans tout ce qui le constitue, à moins qu'il n'ait été approuvé par le saint-siège. Or, la nécessité de cette approbation emporte évidemment le droit d'admettre ou de rejeter ce concile, de l'approuver ou de lui refuser l'approbation, d'y faire toutes les corrections jugées nécessaires ou utiles, c'est-à-dire les changements, les suppressions et les additions que réclame l'exactitude du dogme, de la morale ou de la discipline générale. Ne peut-il pas arriver qu'à défaut de ces additions, que la sacrée congrégation ne fait que d'après les instructions ou l'avis du souverain pontife, certains décrets défectueux ou incomplets, res-

treignent, dans la rédaction, la pensée des évêques, et deviennent littéralement susceptibles d'une interprétation contraire au droit. Prenons pour exemple une des additions dont on se plaint dans le *Mémoire*. Les Pères du concile de Paris avaient déclaré embrasser avec la soumission la plus parfaite les constitutions *dogmatiques* du siège apostolique, surtout celles qui ont paru depuis la fin du concile de Trente. Or, d'après cette rédaction, n'avait-on pas lieu de craindre qu'on ne restreignît, sans doute contre leur intention, cette soumission aux constitutions *dogmatiques*, et qu'on ne leur imputât la pensée d'avoir voulu former un droit particulier à la province, en dehors des constitutions touchant la discipline, constitutions qui, de l'aveu de tous les catholiques, obligent ou peuvent obliger par elles-mêmes dans toute la chrétienté? Pour prévenir ce grave inconvénient, la sacrée congrégation a prescrit d'ajouter, après *constitutiones dogmaticas*, les mots suivants : *uti et illas (constitutiones) quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt*.

En faisant cette addition, qui est certainement très-importante, la sacrée congrégation n'a fait que ce que le saint-siège a toujours fait relativement aux corrections des conciles.

La Bulle IMMENSA de Sixte V dit bien, en parlant des attributions de la congrégation du concile...

Nous ignorons si elle a reçu depuis des pouvoirs plus amples. Pour faire les additions dont il s'agit, il n'est nullement nécessaire que la sacrée congrégation ait reçu de nouveaux pouvoirs, depuis la publication de la bulle *Immensa* de Sixte V; cette bulle, qui est de 1587, n'avait pas encore paru, lorsque les conciles de Reims de l'an 1583, et de Rouen de l'an 1581, ont soumis leurs décrets à l'examen du saint-siège. Or, on fit plusieurs additions à ces décrets, notamment en ce qui concerne la liturgie, comme on le voit, en comparant les décrets manuscrits, signés par les évêques, avec les mêmes décrets imprimés conformément aux corrections du siège apostolique. Aussi le pape Grégoire XIII, écrivant au cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen, au sujet des actes et décrets du concile de cette ville que nous venons de rappeler, lui dit que les cardinaux de la congrégation du concile lui avaient exposé les additions, retranchements et changements qu'ils avaient jugés nécessaires : *Exposuerunt etiam nobis quæ maxime ADDENDA, demenda, mutanda esse existimarent* (1).

Au reste, pourquoi se plaindre des additions faites aux décrets des conciles? Si, à raison des circonstances locales, ces additions sont moralement impra-

(1) Voyez *Concilia novissima Gallix*, recueillis et publiés par les soins d'Odespun.

ticables, les évêques de la province ne peuvent-ils pas recourir au pape, lui exposer les motifs qu'ils croient avoir d'en suspendre l'exécution, et le prier au besoin d'en autoriser la suspension ?

§ XI. *Du mouvement liturgique.*

Affligés du retour des églises de France à la liturgie romaine, comme à peu près on pourrait l'être d'un grand malheur, les auteurs du *Mémoire* s'expriment ainsi : « Nous pensons du moins que certaines modifications eussent pu notablement adoucir le sacrifice des liturgies précédemment en vigueur. Sans se jeter, par rapport au texte du Bréviaire ou du Missel, dans des changements partiels dont l'inconvénient est facile à comprendre, eût-il été impossible de conserver plusieurs préfaces, hymnes et proses très-remarquables des grandes solennités, d'autres parties semblables de l'office, quelques cérémonies; toutes choses auxquelles les peuples étaient généralement très-attachés, et dont quelques-unes sont d'une beauté incontestable (1) ? »

Tout a été dit pour ou contre la beauté des liturgies particulières; nous sommes donc dispensé de

(1) *Mémoire*, p. 115.

nous arrêter sur ce point, qui est d'ailleurs étranger à la question de savoir si on doit préférer la liturgie romaine à nos liturgies, qui, dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui depuis plus ou moins de temps, n'ont jamais été que *tolérées* dans l'Église, n'ayant pour elles aucune sanction de la part du modérateur suprême de tout ce qui appartient au culte divin.

On se demande : *Eût-il été impossible de conserver plusieurs préfaces, etc. ?* Non, cela n'eût point été impossible ; mais la chose n'eût été possible qu'en vertu d'une concession particulière du saint-siège. Il est absolument défendu, par les constitutions de saint Pie V, de rien ajouter à l'office liturgique. On en convient dans le *Mémoire*, puisqu'on y exprime le désir qu'on obtienne les concessions nécessaires de la congrégation des rites. Mais il est remarquable que les évêques qui adoptent la liturgie romaine ne tiennent pas plus généralement aux préfaces, hymnes et proses de nos liturgies particulières, qu'ils ne tiennent à ces mêmes liturgies ; et c'est bien à eux à juger si, en prenant la liturgie romaine, il n'est pas plus convenable de la prendre telle qu'elle est, que d'y ajouter quelque chose, même avec le consentement du saint-siège.

On dit à la page 115 : « La congrégation des rites, « elle-même, à qui nous verrons bientôt qu'on a

« présenté récemment des consultations si extraor-
« dinaires, décidait encore, dans ces dernières an-
« nées, qu'un curé ne peut, malgré son évêque,
« quitter le bréviaire diocésain pour le bréviaire
« romain. Une décision donnée le 22 mai 1841, en
« vertu de pouvoirs spéciaux accordés par le pape
« Grégoire XVI au cardinal Pedicini, préfet de
« cette congrégation, regardait une de ces li-
« turgies auxquelles on avait adressé le plus de
« reproches dans ces derniers temps, et qui as-
« surément n'avait pour elle aucun caractère spé-
« cial de légitimité, celle de Troyes. »

En effet, le curé de Bar-sur-Aube avait demandé :
1° *An nonobstante prohibitione RR. episcopi, possit
tuta conscientia perseverare in recitando Breviario
romano, sicque oneri divini officii facere satis;*
2° *an idem onus impleat recitans officia pro aliqui-
bus locis in calce ipsius Breviarii romani apposita;*
3° *an in administrandis Ecclesie sacramentis Ri-
tualis romano uti queat.*

On répondit à la première question : *sine speciali
indulto non posse.* — A la seconde question : *ne-
gative.* — A la troisième question ; *affirmative.*

La décision dont il s'agit est différente de celle
qui a été donnée par la même congrégation, en date
du 10 janvier 1852, en réponse à une consultation
de M. Lottin, chanoine du Mans. Cet ecclésiastique,

ayant exposé sommairement l'histoire du changement de liturgie opéré dans son diocèse en 1748 ou 1749, demandait : 1° si ce changement avait été légitime ; 2° si du moins la nouvelle liturgie avait été légitimée par une coutume séculaire, de manière à ce que les ecclésiastiques du Mans pussent désormais la suivre en sûreté de conscience ; 3° si les ecclésiastiques du Mans, même les chanoines et les curés, étaient incontinent obligés de se servir du bréviaire et du missel romains, *quando scilicet privatim recitant et celebrant*. Aux deux premières questions, la sacrée congrégation a répondu : *negative*. Pour la troisième, elle a renvoyé le suppliant aux constitutions de saint Pie V, *Quod a nobis* et *Ex primo*, qui rendent obligatoires le bréviaire et le missel à l'usage de l'Église romaine dans tous les diocèses qui ne se trouvent pas dans le cas où S. Pie V permet de suivre une liturgie particulière.

Encore que ces deux décisions paraissent contradictoires, il n'est pas impossible de les concilier. Le curé de Bar-sur-Aube, n'ayant fait connaître ni l'origine ni le caractère de la liturgie du diocèse de Troyes, la sacrée congrégation des rites a pu supposer, vu surtout la défense de l'évêque, que cette liturgie était du nombre de celles qui, ayant deux cents ans d'ancienneté lorsque parut la bulle *Quod a nobis*, peuvent être conservées et sont même obli-

gatoires, tandis que les évêques ne les ont point remplacées par la liturgie romaine, du consentement du chapitre tout entier, c'est-à-dire, de la majorité des membres du chapitre.

Au reste, comme on le dit dans le *Mémoire*, si, depuis 1841, des décisions bien différentes ont été rendues, il semble qu'on doit l'expliquer par la nature des consultations et la diversité des circonstances. La jurisprudence du saint-siège varie suivant les temps, les lieux et la disposition des esprits, comme on le voit par le bref que nous avons reçu de Grégoire XVI, en date du 6 août 1842. Ce grand pape nous répondit qu'il avait cru devoir, *pour le présent*, s'abstenir de résoudre les doutes que nous lui avons proposés; émettant le vœu que les constitutions de saint Pie V fussent observées parmi nous, et espérant que, Dieu bénissant l'œuvre, les prélats des Gaules imiteraient l'exemple d'un évêque qui avait récemment adopté la liturgie romaine, et feraient *cesser entièrement cette très-périlleuse facilité de changer les livres liturgiques* (1). Depuis, un bon nombre d'évêques

(1) GREGORIUS PAPA XVI.

Venerabili fratri Thomæ Gousset, archiepiscopo Remensi.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.
Studium pio prudentique antistite plane dignum recognovi-

s'étant montrés favorables à la liturgie de la sainte Église romaine, le saint-siège a pu, sans craindre

mus in binis illis tuis litteris, quibus apud nos quereris varietatem librorum liturgicorum, quæ in multas Galliarum ecclesias inducta est, et a nova præsertim circumscriptione diœcesium, novis porro non sine fœdellum offensione auctibus crevit. Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus *nihil optabilius foret*, Venerabilis frater, quam ut servarentur ubique apud vos constitutiones S. Pii V immortalis memoriæ, decessoris nostri, qui et breviario et missali in usum ecclesiarum ritus romani, ad mentem concilii Tridentini (sess. XXV) emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent breviario aut missali ab illis diverso; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent. (Const. *Quod a nobis*, VII idus julii 1568; et Const. *Quo primum*, pridie idus julii 1570.) Ita igitur in votis esset, Venerabilis frater; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque sit morem illum convellere ubi longo apud vos temporis cursu inolevit: atque hinc nobis graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum *in præsens* visum est, nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis. Cæterum cum quidam ex regno isto, Venerabilis frater, prudentissima ratione idoneaque occasione utens, diversos, quos in ecclesia sua invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit suumque clerum universum ad Romæ Ecclesiæ instituta ex integro revocaverit, nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconiis ac juxta ejus petita perlibenter concessimus, indultum officii votivi pluribus per annum diebus, quo nimirum clerus ille bene cæteroquin in animarum cura laborans, minus sæpe obstrin-

les inconvénients qui avaient arrêté le pape Grégoire XVI, presser le retour au droit commun, concernant la liturgie. Ainsi s'explique facilement la différence qu'on remarque dans les réponses de la sacrée congrégation des rites.

En parlant du mouvement liturgique, on ne pouvait guère passer sous silence les *Institutions* du révérend père abbé de Solesmes, dom Guéranger. On lui oppose les illustres archevêques de Toulouse et de Paris, monseigneur d'Astros et monseigneur Affre, ainsi que monseigneur Fayet, mort évêque d'Orléans. Mais le savant bénédictin s'est si bien défendu, surtout dans ses *Lettres* à ce dernier prélat,

geretur ad longiora in Breviario romano feriarum quarundam officia persolvenda. *Confidimus equidem, Deo benediciente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum antistites memorati episcopi exemplum sequantur, præsertim vero ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset.* Interea tuum hac in re zelum etiam atque etiam commendantes, a Deo supplices petimus, ut te uberioribus in dies augeat suæ gratiæ donis, et in parte ista suæ vineæ tuis rigatæ sudoribus justitiæ fruges amplifiet. Denique superni hujus præsidii auspiciem, nostræque pignus præcipuæ benevolentiæ apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis frater, et omnibus ecclesiæ tuæ clericis laicisque fidelibus peramanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die sexta augusti, anni millesimi octingentesimi quadragesimi secundi, pontificatus nostri anno duodecimo.

dont l'ouvrage paraît avoir été fait un peu à la hâte, que les attaques dirigées contre les *Institutions* semblent n'avoir pas eu d'autre résultat que d'accélérer le mouvement qui nous ramène à l'unité liturgique. En effet, des treize conciles qui, par un effet de la miséricorde divine, ont eu lieu parmi nous sous le gouvernement de la république, huit se sont formellement déclarés pour le rétablissement de la liturgie romaine, les cinq autres ne faisant point d'opposition, ne réclamant, ni en faveur de nos *belles* liturgies particulières, ni en faveur du prétendu droit des évêques de régler par eux-mêmes, sans l'intervention du saint-siège, ce qui a rapport au culte divin. De plus, dans les provinces mêmes dont les conciles n'ont pris aucune décision sur ce point, plusieurs évêques entrant dans les vues de notre saint-père le pape, surtout depuis qu'on a eu connaissance des réponses de la congrégation des rites à la consultation de M. l'abbé Lottin, chanoine du Mans, se disposent à remplacer leur rit diocésain par le rit romain. L'évêque de cette ville est du nombre; ce pieux et savant prélat n'a pas cru se compromettre ni compromettre son diocèse, en se soumettant aux réponses du saint-siège. Pourquoi donc cette espèce d'acharnement contre l'abbé de Solesmes? A part ces quelques fautes qui se glissent si facilement dans un ouvrage d'érudition, et cer-

taines anecdotes trop légères et peut-être trop légèrement rapportées, que peut-on lui reprocher, si ce n'est d'avoir eu raison contre ses adversaires ? Il serait certainement bien coupable, si c'était un crime de penser comme l'Église romaine, de prier comme l'Église romaine, et de faire ce que fait l'Église romaine, en tout ce qui tient à l'ordre liturgique.

§ XII. *De quelques décrets de l'INDEX.*

Paraissant péniblement affectés des décrets de l'*Index* portant condamnation de deux opuscules de M. l'abbé Bernier, du *Manuale compendium juris canonici* de M. l'abbé Lequeux, de l'*Histoire de l'Église de France* de M. l'abbé Guettée, du *Dictionnaire* de M. Bouillet, les auteurs du *Mémoire* rappellent les principales dispositions de la bulle *Sollicita ac provida*, dans laquelle Benoît XIV trace les *règles* qui doivent être suivies par les consultants de la congrégation de l'*Index*. Ils s'expriment ainsi : « Nous y remarquons trois points importants : le premier, c'est qu'il est conforme aux vues « du savant pontife qu'on *entende* plus ordinairement l'auteur. Nous savons tous qu'il n'est pas « absolument nécessaire (1) que l'auteur d'un livre

(1) Non il n'est point *nécessaire* que l'auteur d'un livre soit entendu pour qu'on puisse juger de son livre. On lit, en

« soit entendu pour qu'on puisse juger de son livre;
« quand on doit prononcer sur un ouvrage, il n'est
« pas besoin d'appeler des témoins : on peut se
« passer de débats contradictoires, puisqu'il n'est pas
« précisément question des intentions de l'auteur,
« mais du sens de ses propositions. Toutefois, quand
« il s'agit, non d'une doctrine directement opposée
« à la foi, mais d'opinions suspectes, de proposi-
« tions équivoques, dont les termes prêtent à plu-
« sieurs interprétations, rien n'est plus convenable
« à l'esprit de l'Église que d'entendre les explica-

effet, dans la constitution dont il s'agit dans le *Mémoire* :
« Conquestos scimus aliquando nonnullos, quod librorum
« judicia et proscriptiones, inauditis auctoribus, flant, nullo
« ipsis loco ad defensionem concesso. Huic autem querelæ
« responsum fuisse novimus, nihil opus esse auctores in ju-
« dicialium vocare, ubi non quidem de eorum personis no-
« tandis aut condemnandis agitur, sed de consulendo fide-
« lium indemnitati atque avertendo ab ipsis periculo, quod
« ex nocua librorum lectione facile incurritur; si qua vero
« ignominie labe auctoris nomen ex eo aspergi contingat, id
« non directe, sed oblique ex libri damnatione consequi. Qua
« sane ratione minime improbandas censemus hujusmodi
« librorum prohibitiones, inauditis auctoribus, factas; quum
« præsertim credendum sit, quidquid pro se ipso aut pro do-
« ctrinæ suæ defensione potuisset auctor affere, id minime a
« censoribus atque iudicibus ignoratum neglectumve fuisse.
« Nihil tamen minus, quod sæpe alias, summa æquitatis et
« prudentiæ ratione, etc. » Voyez, plus bas, ce qu'ajoute le
pape Benoît XIV.

« lions de l'auteur. Aussi, selon Benoît XIV, si cela
« n'est pas là une règle absolue, c'est une conduite
« recommandée par l'équité et la prudence, et à la-
« quelle le grand pontife désirait beaucoup que se
« conformât la congrégation de l'INDEX....

« Un second point, beaucoup plus grave encore,
« concerne les motifs de la condamnation. Rien de
« plus sage que ce que prescrit la bulle *Sollicita*,
« et si elle était observée, personne n'aurait droit de
« se plaindre. Benoît XIV demande que les censeurs
« chargés d'examiner les ouvrages déferés, et de
« faire à ce sujet les rapports qui doivent servir de
« base aux jugements, dépouillant tout préjugé de
« nation, d'école ou d'institut, aient uniquement
« devant les yeux les dogmes de la sainte Église, la
« doctrine commune des docteurs catholiques, les
« décrets des conciles généraux, les constitutions des
« souverains pontifes, le consentement des Pères et
« des théologiens catholiques; qu'ils se souviennent
« qu'il y a des opinions qui, dans une nation, dans
« un institut, dans une école, sont réputées tout à
« fait certaines, et qui cependant sont rejetées et
« combattues par les autres écoles avec la permis-
« sion du siège apostolique, qui laisse chaque opi-
« nion dans son degré de probabilité.

« De plus, le pape recommande qu'on ne juge pas
« d'un livre par un texte isolé; qu'on lise le livre

« en entier, que l'on compare les antécédents avec
« les conséquents, parce que très-souvent (*sæpe*)
« ce qui paraît d'abord suspect ou mal sonnante s'ex-
« plique par un autre endroit. Si on trouve dans un
« auteur catholique d'une réputation intègre quel-
« ques propositions équivoques, l'équité elle-même
« demande que, autant que la chose sera possible,
« on les explique avec bienveillance, et qu'on les
« prenne en bonne part.

« Un troisième point... regarde les clauses de la
« sentence : *Quand la condamnation d'un livre con-*
« *cerne un auteur catholique, dit Benoît XIV, si sa*
« *réputation est intacte, s'il a acquis de la célé-*
« *brité, soit à cause de ses autres ouvrages, soit à*
« *cause de celui-là même qui a attiré l'attention de*
« *l'autorité, qu'on ait devant les yeux l'usage reçu*
« *depuis longtemps, de ne défendre ce livre que*
« *sous la clause DONEC CORRIGATUR, DONEC EXPURGETUR,*
« *à condition toutefois que cette clause soit possible,*
« *et qu'il n'y ait aucun obstacle sérieux (1). »*

Nous ferons remarquer qu'il n'est pas exact de dire qu'il est conforme aux vues du savant pontife qu'on entende plus ordinairement l'auteur. Benoît XIV, à l'endroit même cité dans le *Mémoire*, se contente de dire qu'il désire beaucoup que, lors-

(1) *Mémoire*, p. 128, 129 et 130.

qu'il s'agit d'un auteur catholique d'un nom et d'un mérite distingués, et que son ouvrage étant corrigé peut être utile, la congrégation entend l'auteur lui-même, ou celui qu'il a choisi parmi les consultants pour la défense de son ouvrage ; ajoutant que cela s'est fait, non pas *plus ordinairement*, ni même *ordinairement*, mais *souvent*, par raison souveraine d'équité et de prudence. Voici le texte de la constitution : *Quod sæpe alias, summa æquitatis et prudentiæ ratione, ab eadem congregatione factum fuisse constat, hoc etiam in posterum ab ea servari MAGNOPERE OPTAMUS, ut quando res sit de auctore catholico, ALIQUA NOMINIS ET MERITORUM FAMA ILLUSTRIS, ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesset posse dignoscatur, vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui ex OFFICIO operis patrocinium defensionemque suscipiat.* On voit que cette règle n'a rien d'absolu.

Il en est de même de ce qui regarde la clause *Donec corrigatur*. Voici les termes de Benoît XIV : *Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel forte ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat; PRO OCULIS HABEATUR usu jamdiu recepta consuetudo prohibendi librum, adjecta clausula : DONEC CORRI-*

GATUR *seu* DONEC EXPURGETUR , *si locum habere possit, nec grave quidpiam obstet, quominus in casu, de quo agitur, adhiberi valeat.* Après cette recommandation, le pape demande que, le jugement conditionnel étant porté, on suspende la publication du décret, et qu'on indique à l'auteur ou à son agent ce qui est à supprimer, à changer ou à corriger. Si les corrections prescrites ne se font pas, on publie le décret. Si au contraire l'auteur ou celui qui le représente exécute les ordres de la congrégation et fait une nouvelle édition avec les corrections et les changements indiqués, alors on supprime le décret de proscription, à moins que le grand nombre d'exemplaires répandus par les éditions précédentes n'oblige à le publier, pour faire comprendre que les seules anciennes éditions non corrigées sont défendues, et que les nouvelles seules sont permises : *Hac autem conditione proscriptioni adjecta, non statim edatur decretum, sed suspensa illius publicatione, res antea cum auctore, vel quovis altero pro eo agente et rogante, communicetur atque ei quid delendum, mutandum, corrigendumve fuerit, indicetur. Quod si nemo auctoris nomine compareat, vel ipse, aut alter pro eo agens, injunctam correctionem libri detrectet, congruo definito tempore decretum edatur. Si vero idem auctor, ejusve procurator congregationis jussa fecerit, hoc est novam*

instituerit libri editionem, cum opportunis castigationibus ac mutationibus : tunc supprimatur prescriptionis decretum ; nisi forte prioris editionis exemplaria magno numero distracta fuerint ; tunc enim ita decretum publicandum erit , ut omnes intelligant, primæ editionis exemplaria duntaxat interdicta fore , secundæ vero emendatæ permissa,

Non, les règles contenues dans la constitution *Sollicita* ne sont point absolues ; ce sont des avis, des conseils, des instructions, dictés par la sagesse du chef de l'Église ; des règles, comme il les appelle lui-même, mais des règles dont il laisse l'application à la prudence de la congrégation de l'Index. Les auteurs du *Mémoire* en conviennent : « Nous savons « bien, disent-ils, que ces diverses prescriptions ne « sont pas absolues, et que leur application est laissée à la prudence de la congrégation (1). »

Mais alors il se présente une question : on se demande naturellement à quelle fin ils nous rappellent les *prescriptions*, ou plutôt les instructions de Benoît XIV ? N'est-ce pas pour nous faire entendre que la congrégation de l'Index s'est écartée de ces règles dans la censure qu'elle a portée contre certains écrits de MM. Bernier, Lequeux, Guettée et Bouillet, ou qu'elle aurait dû entendre ces auteurs avant de

(1) *Mémoire*, p. 132.

condamner leurs ouvrages; ou qu'elle ne devait les condamner qu'avec la clause *Donec corrigatur*, en faisant connaître les corrections jugées nécessaires; ou qu'elle n'a pas su distinguer dans ses décrets les opinions libres de l'école, de celles qui sont contraires aux dogmes de l'Église, à la doctrine commune des catholiques, aux décrets des conciles généraux, aux constitutions des souverains pontifes, au consentement des Pères et des théologiens orthodoxes? On ne peut en douter : en effet, on lit dans le *Mémoire* : « Rien de plus sage que ce que « prescrit la bulle *Sollicita*; et si elle était observée, « personne n'aurait droit de se plaindre (1). Nous « croyons que l'observation des prescriptions de Benoît XIV préviendrait bien des inconvénients (2). » C'est dire assez clairement que les décrets dont il s'agit n'ont point été rendus suivant les règles indiquées par ce grand pape. Aussi s'en plaint-on amèrement, comme nous allons le voir à l'instant. Or, n'est-ce pas faire injure à la sacrée congrégation de l'*Index*, que de supposer, aussi gratuitement qu'on le fait, que cette congrégation ne se conforme point aux règles ou aux instructions qui la régissent? N'est-ce pas manquer au souverain pontife, qui approuve ses décrets et en ordonne la publication?

(1) *Mémoire*, p. 129 et 130.

(2) *Ibidem*, p. 132.

Nous lisons dans le *Mémoire*, à la page 132 : « Il nous est impossible, dans le plan que nous nous sommes tracé, de passer sous silence plusieurs circonstances de quelques décrets émanés les années dernières de la congrégation de l'*Index*, parce qu'elles nous paraissent avoir trop de conséquence pour la tranquillité même des diocèses de France. Un décret de l'*Index*, du 23 mars 1850, plaça parmi les livres défendus deux brochures de M. l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, l'une intitulée *l'État et les cultes*; et l'autre, *Humbles remontrances à D. Guéranger*. Le 28 septembre 1851, un autre décret mit également à l'*Index* le *Manuale compendium juris canonici*, de M. Lequeux, ancien supérieur du séminaire de Soissons, et actuellement vicaire général de Paris. Nous n'avons aucunement la pensée de justifier ces ouvrages, d'autant plus que les deux auteurs ont publié des actes de la soumission la plus respectueuse; mais plusieurs réflexions se présentent naturellement à l'esprit à l'occasion de ces décrets. »

Pour ne pas nous répéter, nous nous arrêterons à la première de ces réflexions; la voici : « Les ecclésiastiques qu'atteignaient ces décrets jouissaient de la confiance de leurs évêques, et exerçaient des fonctions très-importantes qu'il est bien

« nécessaire aujourd'hui de faire respecter du
« clergé et des fidèles. Quoique la flétrissure im-
« mée à leurs ouvrages n'atteignît pas directement
« leur personne, n'était-il pas à craindre qu'elle ne
« rejaillît moralement sur eux et sur leur ministère;
« bien plus, qu'elle ne rejaillît plus ou moins sur
« l'autorité même dont ils étaient les représen-
« tants (1)? »

Cette réflexion nous paraît juste. Aussi, plus un prêtre s'approche de l'évêque, plus il reçoit de marques de confiance de la part de son évêque, plus il doit pour cela même être circonspect dans ses discours et dans ses écrits. Il doit craindre plus que tout autre de compromettre celui dont il est le représentant, en se compromettant lui-même par des opinions contraires à l'enseignement ou à l'esprit de l'Église; par un système, de quelque nom qu'on le décore, qui tendrait à restreindre ou à entraver les pouvoirs du vicaire de Jésus-Christ. Plus il est élevé en dignité, plus ses fonctions sont importantes, plus aussi ses écrits, s'ils ne sont pas orthodoxes, deviennent dangereux pour le clergé et les simples fidèles. Quand donc il s'agit de condamner un ouvrage, le saint-siège ne peut être arrêté par la considération que celui qui en est l'auteur est

(1) *Mémoire*, p. 133.

vicaire général; il ne l'est pas même par la dignité épiscopale, à moins qu'il ne s'agisse d'un écrit susceptible d'être corrigé, et que l'évêque qui l'a mis au jour ne soit disposé à faire toutes les corrections jugées nécessaires. On peut se convaincre de ce que nous avançons, en jetant un coup d'œil sur l'*Index librorum prohibitorum*.

Nous finirons cet article en faisant observer que l'on se plaint aussi des décrets qui ont frappé l'*Histoire de l'Église de France*, par M. l'abbé Guettée, et le *Dictionnaire* de M. Bouillet. Système déplorable! Si on se croit permis de se plaindre des actes du saint-siège, de blâmer les décrets de la sacrée congrégation de l'*Index*, même lorsqu'ils ont été approuvés par le chef de l'Église, ne se croira-t-on pas permis, à plus forte raison, de se plaindre de la condamnation faite par son évêque d'un mauvais livre, d'un livre dangereux pour la foi, la morale ou la subordination? Qu'on y fasse bien attention, on ne peut se dispenser de respecter l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, sans porter atteinte à l'autorité des évêques.

§ XIII. *Des communautés religieuses approuvées par le saint-siège.*

Les auteurs du *Mémoire* manifestent aussi leur mécontentement du recours des communautés reli-

gieuses au saint-siège, et des faveurs, privilèges et exemptions plus ou moins étendues, dont quelques-unes d'entre elles jouissent parmi nous; on s'en plaint, comme si les ordres religieux pouvaient être exempts de la juridiction ou de l'intervention du pape, auquel cependant ils doivent leurs constitutions.

On lit à la page 139 : « Des sociétés nombreuses « font modifier leurs statuts par la congrégation des « réguliers, sans que l'évêque, qui est leur premier « supérieur, soit même interrogé par elles. Sans se « concerter aucunement avec l'évêque, on s'adresse « à la même congrégation des réguliers pour les « mesures les plus graves et les plus extraordinaires, « et, par suite de ces démarches, des commissions « sont données à des prélats qui sont étrangers à un « diocèse, et qui viennent y exercer les pouvoirs « les plus étendus. »

Pour tenir ce langage, il faut bien peu connaître l'esprit de l'Église à l'égard des communautés religieuses. En effet, il n'est pas rare de voir, même de nos jours, s'élever de grandes difficultés dans certaines maisons religieuses d'hommes ou de femmes, dont les constitutions et les règles ont été approuvées par le saint-siège. Or, qui peut mieux connaître et comprendre ces constitutions que la sacrée congrégation des réguliers, qui ne les a approuvées

qu'après les avoir examinées, discutées et modifiées, selon l'esprit de l'Église? D'ailleurs, que peut l'évêque de la maison mère à l'égard des maisons du même ordre établies dans d'autres diocèses? Que peuvent les évêques de ces maisons à l'égard de la maison mère? Enfin celui qui est *le père et le docteur de tous les chrétiens*, qui est chargé de *paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire le troupeau tout entier, ne peut-il pas, à l'exemple de ses prédécesseurs, se réserver en tout ou en partie ce qui a rapport au régime des ordres monastiques et des communautés religieuses?

On invoque, contre l'intervention du saint-siège et les privilèges qu'il accorde à certaines congrégations religieuses, la loi du 24 mai 1825, dont l'article 2 porte : « Aucune congrégation de femmes
« ne sera autorisée (par le gouvernement) qu'après
« que ses statuts , dûment approuvés par l'évêque
« diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au con-
« seil d'État... Ces statuts ne pourront être approu-
« vés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que
« la congrégation est soumise , dans les choses spi-
« rituelles, à la juridiction de l'Ordinaire (1). »

Mais évidemment cette loi, en accordant la jouissance de l'état civil aux communautés légalement

(1) *Mémoire*, p. 139.

reconnues et soumises à la juridiction de l'Ordinaire, n'a ni voulu ni pu les soustraire à la sollicitude du saint-siège. Si, comme chef de l'Église, le pape peut accorder des faveurs à de simples fidèles, pourquoi ne pourrait-il pas en accorder à ceux qui appartiennent à la portion chérie du troupeau de Jésus-Christ? Quoi! on ne voudrait pas que le souverain pontife intervînt, ni quand il s'agit des *causes majeures* qui lui sont réservées par le droit, ni quand il s'élève des difficultés que l'évêque ne peut résoudre comme Ordinaire, *jure ordinario*, ses pouvoirs ne s'étendant pas au delà de son diocèse! Mais alors, qui interviendrait? Serait-ce le conseil d'État? Non; il sait qu'il n'est point compétent. Il faut donc admettre que c'est non-seulement un droit, mais un devoir pour le pape d'intervenir, de la manière qu'il jugera lui-même la plus convenable, pour tout ce qui intéresse les congrégations religieuses; ce qui n'empêche pas que ces congrégations ne soient *soumises à la juridiction de l'Ordinaire*, à qui il appartient, d'ailleurs, de veiller à l'observation des constitutions, des règles de chaque communauté, sans toutefois y porter atteinte.

§ XIV. *Du concert des évêques entre eux sur les questions qui concernent la discipline.*

Alarmés du progrès des doctrines qui tendent à remplacer certains usages par le droit commun, du retour presque général des églises de France à la liturgie romaine, du dévouement du clergé et des écrivains catholiques pour la suprématie et les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, les auteurs du *Mémoire* proposent le *concert des évêques entre eux sur les questions qui concernent la discipline*, comme un des moyens les plus propres à faire cesser les prétendus inconvénients qu'ils signalent, et à établir parmi nous l'uniformité si désirable pour le gouvernement et la direction des diocèses.

L'accord des évêques entre eux est certainement nécessaire : il n'est pas seulement de conseil, mais de précepte ; il est d'obligation pour nous en tout ce qui tient aux lois, aux constitutions et aux règles canoniques, touchant la discipline générale de l'Église. Il est, en outre, obligatoire pour ce qui regarde la discipline particulière à chaque province. Mais comment former et entretenir cet accord entre les évêques d'une nation ? Sera-ce par la correspondance ou la voie des adhésions épistolaires à telle ou telle mesure, à tel ou tel règlement proposé par un, par deux ou trois prélats ? Non, évidemment ;

soit parce que, du moins dans l'état où se trouvent aujourd'hui les églises de France, aucun évêque français n'a le droit de l'initiative; soit parce que cette manière d'agir est incompatible avec la maturité et la discussion que réclame un projet de loi ou l'examen d'un règlement qui ait force de loi; soit parce qu'une mesure prise par des évêques, en dehors des règles et des formes canoniques, ne peut lier par elle-même ni ces évêques ni leurs successeurs; soit enfin, parce que ce mode n'étant point consacré par l'Église, on ne peut l'employer sans danger en aucun cas, pas même dans les circonstances extraordinaires où il devient nécessaire, à moins qu'on ne soit dans la disposition de soumettre l'acte qui en résulterait au jugement du chef de l'Église. Autrement, ce serait vouloir éluder les saints canons, qui défendent et de tenir un concile national sans le consentement du pape, et d'en promulguer les décrets et décisions, sans en avoir obtenu l'approbation du pape. Dès le commencement du quatrième siècle, c'était une coutume, une loi, une maxime reçue dans l'Église, qu'il ne peut y avoir de concile sans la permission du souverain pontife : *Præter sententiam Romani Pontificis concilia non posse celebrari* (1). *Nec ullum ratum est, aut erit*

(1) Socrate, *Hist. eccl.*, l. II, ch. 7; Sozomène, *Hist. eccl.*, liv. III, ch. 10, etc.

unquam concilium quod non fultum fuerit ejus auctoritate (1). Ainsi donc ce ne sera point par une correspondance épistolaire que les évêques chercheront à se concerter, à l'effet d'introduire ou de maintenir dans les divers diocèses l'uniformité en matière de discipline.

Sera-ce par les réunions des évêques? Mais, encore que ces réunions puissent être utiles, en tant qu'elles donnent aux évêques la facilité de s'entendre, ou sur une réclamation à faire auprès du pouvoir, ou sur une demande à adresser à notre saint-père le pape, ou sur certains règlements qu'ils se proposent de publier, chacun en son propre et privé nom, pour leurs diocèses respectifs, si elles ne réunissent point les conditions prescrites pour les assemblées conciliaires, elles ne sont point de vrais conciles; elles sont impuissantes, par conséquent, à produire, par elles-mêmes, aucun décret obligatoire.

Quel sera donc, pour les évêques, le moyen de s'accorder entre eux sur les questions touchant la discipline ecclésiastique? Ce moyen est bien simple; il est fondé sur la constitution divine de l'Église: c'est que tous les évêques observent avec toute la diligence possible, et fassent observer dans

(1) *Decret.*, part. I, dist. xvii, c. 2.

leurs diocèses, ainsi qu'ils l'ont promis dans la cérémonie de leur sacre, les règles des saints Pères, les décrets, les ordonnances ou dispositions, réserves, provisions et commandements apostoliques : *Regulus Sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones, reservationes, provisiones et mandata apostolica, totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari* (1) ; c'est qu'ils veulent tous, comme ils ont solennellement déclaré le vouloir, recevoir avec respect, enseigner et garder les traditions des Pères orthodoxes, les décrets et constitutions du saint-siège apostolique : (*Volo*) *traditiones orthodoxorum Patrum, ac decretales Sanctæ et Apostolicæ Sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, ac servare* (2). Le moyen, pour les évêques, d'être en tout d'accord entre eux, c'est d'être d'accord en tout avec le saint-siège, qui est le centre de l'unité chrétienne : *sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et prædicantes ejus omnia constituta* (3) : c'est de faire ce que font généralement les évêques français, en observant les décrets du concile de Trente et les constitutions apostoliques, avec les modifications toutefois qu'entraîne l'état actuel des églises de France, et en conservant

(1) *Pontificale romanum.*

(2) *Ibid.*

(3) Formul. du pape Hormisdas.

certain usages qui, étant établis conformément aux principes du droit commun, n'ont rien de contraire à l'esprit de notre mère la sainte Église romaine.

C'est pour obtenir cet heureux résultat, qui sera toujours l'objet de sa sollicitude, que l'Église impose aux évêques de chaque province l'obligation de tenir des conciles, et d'en soumettre les décrets à la censure du saint-siège, avant de les rendre publics. D'abord, le précepte qui enjoint au métropolitain de convoquer des conciles de temps en temps, et à ses suffragants d'y assister, ne peut être révoqué en doute. Formulé par les canons apostoliques, renouvelé par les conciles généraux de Nicée, en 325 et 787, de Constantinople, en 381, de Chalcédoine, en 451, de Latran, en 1215, il a été de nouveau sanctionné par le concile de Trente, qui s'exprime en ces termes : *Provincialia concilia, sicubi omissa sunt... renoventur : quare Metropolitanus per seipsos, seu illis legitime impeditis, Episcopus antiquior... quolibet saltem triennio... NON PRÆTERMITTAT synodum in provincia sua cogere ; quo Episcopi omnes... CONVENIRE OMNINO TENEANTUR* (1).

Ce décret a été mis en exécution même en France, et si plus tard la tenue des conciles provinciaux a

(1) Sess. XXIV, c. 2, de Reform.

été interrompue dans ce royaume, on ne doit point l'attribuer au défaut de zèle de la part des évêques, qui gémissaient de cette interruption, mais aux obstacles provenant de la susceptibilité du gouvernement, qui, en s'opposant à l'observation des saints canons, ne pouvait ni les anéantir ni même en affaiblir l'énergie. Aussi la divine Providence ayant rendu un peu de liberté à l'Église, les évêques se sont empressés, conformément à ses prescriptions, qui, sur le point dont il s'agit, ne sauraient tomber en désuétude, de se réunir et de célébrer ces nombreux conciles qui sont une gloire du clergé de France, une consolation pour le Vicaire de Jésus-Christ, une joie pour tous les catholiques.

Mais l'Église n'atteindrait pas son but, si, en ordonnant la tenue des conciles, elle les abandonnait à eux-mêmes. Elle ne peut se promettre que les canons seront observés par les conciles, de manière à établir ou à maintenir l'uniformité dans les diverses provinces ecclésiastiques, qu'autant que les décrets et règlements des conciles provinciaux seront soumis au jugement du saint-siège. C'est pourquoi, déterminant les attributions de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, le pape Sixte V exige, dans sa bulle *Immensa æterni*, que les décrets des susdits conciles soient envoyés à cette congrégation, pour être par elle révisés et

examinés en détail ; *Provincialium vero, ubivis terrarum illa celebrentur, decreta, ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet* (1). Ainsi, d'après cette bulle, les décrets d'un concile ne doivent être publiés que lorsqu'ils ont été vus et au besoin corrigés par la sacrée congrégation du concile de Trente : *Ea* (decreta), dit Benoît XIV, *antequam promulgentur, transmitti jussit Sixtus V ad sacram congregationem Concilii.... ut corrigantur, siquid fortasse in iisdem aut nimis rigidum, aut minus rationi congruum, deprehendatur* (2).

Cette discipline n'est point nouvelle ; elle remonte bien au delà de la constitution *Immensa* de Sixte V. En effet, cette constitution est de 1587 ; or, les conciles d'Aix de 1585, de Bourges de 1584, de Reims, de Tours et de Bordeaux de 1583, de Rouen de 1581, de Narbonne de 1551, de Mayence de 1549, de Florence de 1518, de Troyes de 867, et autres conciles même plus anciens, ont été soumis au jugement du saint-siège, conformément à cette maxime de droit que nous avons citée plus haut : *Nec ullum ratum est aut erit nunquam concilium, quod non fultum fuerit ejus* (Romanæ Ecclesiæ) *auctoritate*. Aussi les treize conciles qui ont eu lieu en France dans ces derniers temps n'ont pas hésité

(1) *Bullarium romanum*, tom. IV, an. 1587.

(2) *De Synodo diocesana*, lib. XIII, c. 3.

à envoyer leurs décrets à notre saint-père le pape, pour les faire examiner par la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, et ils ne les ont publiés qu'avec les corrections faites par cette congrégation.

C'est par ces corrections, qu'elle fait d'après les instructions, les avis ou les ordres du souverain pontife, que la sacrée congrégation maintient ou rétablit l'unité en matière de discipline; elle met d'accord entre eux les divers conciles provinciaux, dont elle modifie, s'il y a lieu, la rédaction par des changements, des suppressions ou des additions. Ayant à se prononcer sur certains usages, elle approuve les uns et rejette les autres, selon qu'ils sont conformes ou contraires aux principes du droit canonique, ayant égard toutefois à la situation présente des églises de France. Ainsi donc, nosseigneurs les évêques, qui tous désirent sincèrement l'unité en tout ce qui tient au gouvernement ou à la direction des diocèses, et qui, tous ou presque tous, comprennent qu'on ne peut arriver à cette unité par un droit particulier, arbitraire, ou au moins litigieux, continueront certainement à se rapprocher autant que possible du droit commun. Quoi qu'en disent les auteurs du *Mémoire*, leur zèle pour la tenue des conciles ne se refroidira point par la considération qu'ils doivent en soumettre les dé-

crets à l'examen et à la censure de la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, à laquelle il appartient à ce titre de statuer ce qu'elle juge utile à l'Église universelle : *Cujus auctoritate et prudentia quod universali Ecclesiae expediet, statuatur* (1).

(1) Concile de Trente, continuation de la dernière session.

FIN.

TABLE.

| | | |
|---------|---|----|
| § I. | De la papauté et de l'épiscopat. | 3 |
| § II. | De l'abrogation d'une coutume par le pape. | 10 |
| § III. | Des anciennes coutumes de l'Église gallicane. | 21 |
| § IV. | De l'ancien usage de l'Église gallicane sur l'INDEX. | 26 |
| § V. | De l'usage des Églises de France concernant la liturgie. | 34 |
| § VI. | Les coutumes de l'Église gallicane ont-elles été abolies par le concordat de 1801 ? | 38 |
| § VII. | Du nouvel ultramontanisme. | 47 |
| § VIII. | Du journalisme. | 48 |
| § IX. | Des consultations adressées au saint-siège. | 53 |
| § X. | Des corrections faites aux conciles provinciaux. | 67 |
| § XI. | Du mouvement liturgique. | 73 |
| § XII. | De quelques décrets de l'INDEX. | 81 |
| § XIII. | Des communautés religieuses approuvées par le saint-siège. . | 91 |
| § XIV. | Du concert des évêques entre eux sur les questions qui concernent la discipline. | 95 |

OBSERVATIONS
SUR
UN MÉMOIRE

ADRESSÉ
A L'ÉPISCOPAT,

SOUS LE TITRE :
SUR LA SITUATION PRÉSENTE DE L'ÉGLISE GALLICANE,
RELATIVEMENT AU DROIT COUTUMIER.



A PARIS,
CHEZ JACQUES LECOFFRE ET C^{ie}, LIBRAIRES,
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,
Ci-devant rue du Pot de Fer Saint-Sulpice, 8.

MÊME LIBRAIRIE.

THÉOLOGIE DOGMATIQUE, où Exposition des preuves et des dogmes de la religion catholique; par S. E. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, *Sixième édition*. 2 forts vol. ip-8. 14 fr.

Le premier volume comprend :

Trois traités : celui de *l'Écriture sainte et de la tradition*, où l'on établit l'autorité divine des livres sacrés et de la tradition contre les rationalistes et les hérétiques ; celui de *la Religion*, où l'on parle de la religion et de la révélation en général, de la révélation primitive, de la révélation mosaïque et de la révélation évangélique ; et celui de *l'Église*, où l'on fait connaître les caractères, les prérogatives et les droits de l'Église de Jésus-Christ, c'est-à-dire de l'Église catholique romaine.

Le second volume contient :

Le traité de *Dieu*, où l'on explique ce qui a rapport à ses attributs, à la création du monde, aux anges, à l'homme et à la divine Providence ; celui de *la sainte Trinité*, où l'on insiste principalement sur la divinité du Verbe ; celui de *l'Incarnation*, où l'on montre que le fils de Dieu s'est fait homme ; celui de *la Grâce* ; et les traités sur les sacrements en général et en particulier, pour toutes les questions dogmatiques qui s'y rapportent, spécialement pour les dogmes de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, et de la confession sacramentelle.

THÉOLOGIE MORALE à l'usage des curés et des confesseurs ; par S. E. le cardinal Gousset, archevêque de Reims, *Septième édition*. 2 vol. in-8. 12 fr.

Le tome premier contient :

Les traités des actes humains, de la conscience, des lois, des péchés, des vertus et du décalogue.

Le tome deuxième contient :

Les traités des sacrements en général, du baptême, de la confirmation, de l'eucharistie, de la pénitence, de l'extrême-onction, de l'ordre, du mariage, des indulgences, des censures, des irrégularités, de l'administration temporelle des paroisses, et une table générale et détaillée des matières contenues dans tout l'ouvrage.

INSTITUTIONES JURIS CANONICI publici et privati, ad usum scholarum accommodatæ, auctore R. de M.; ouvrage imprimé sous les yeux de Mgr Parisi, évêque d'Arras, et adopté pour l'enseignement des Séminaires de Reims, d'Arras, etc., etc. 2 vol. in-8°. 12 fr.



[Faint, illegible handwritten text]



